

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><thead><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.,</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td><td>—</td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 fra</td><td>2.500 fra</td><td>2.200 fra</td><td>3.700 fra</td></tr><tr><td>Franco.....</td><td>1.400 fra</td><td>2.500 fra</td><td>2.400 fra</td><td>4.300 fra</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 fra</td><td>3.000 fra</td><td>3.200 fra</td><td>5.500 fra</td></tr></tbody></table> Prix du numéro : Année courante 80 fra - Année précédente : 85 fra Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—	États Communauté.....	1.400 fra	2.500 fra	2.200 fra	3.700 fra	Franco.....	1.400 fra	2.500 fra	2.400 fra	4.300 fra	Étranger.....	1.900 fra	3.000 fra	3.200 fra	5.500 fra	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 fra pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																													
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																												
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—																												
États Communauté.....	1.400 fra	2.500 fra	2.200 fra	3.700 fra																												
Franco.....	1.400 fra	2.500 fra	2.400 fra	4.300 fra																												
Étranger.....	1.900 fra	3.000 fra	3.200 fra	5.500 fra																												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
27 décembre... Décret n° 61-491 M.J. nommant M. M'Baye Amadou Nicolas, notaire titulaire de la troisième charge de notaire à Dakar, rendue vacante par la démission de M^e Senghor Hyacinthe 34

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 35

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
27 décembre... Décret n° 61-488 M.-M.F.-C.A. portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement. 36
- 27 décembre... Décret n° 61-489 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession d'une parcelle de 209 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1126 S.L. au profit de M. Cissé Amadou Bassirou 37
- 27 décembre... Décret n° 61-490 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession à la société anonyme « Castors de Dekheulé » d'une parcelle de 7.182 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 6009 D.G. à Dakar 37
- 27 décembre... Décret n° 61-493 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession d'un terrain sis à Dakar au profit de M^{me} Seynabou Niang, sage-femme 37
- 28 décembre... Décret n° 61-494 M.F.-D.F.-2 portant modificatif et additif au décret n° 61-301 M.F.-CAB.-7 du 27 juillet 1961 portant report des crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 complété par le décret n° 61-363 M.F.-D.F.-6 du 21 septembre 1961 37
- 28 décembre... Décret n° 61-497 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 11 de Diaganiao de 980 mètres carrés 60 à détacher du titre foncier n° 1192 T.H. 38
- 28 décembre... Décret n° 61-498 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession du lot n° 341, objet du titre foncier n° 1140 de Louga au profit de la commune. 39

- 1961
28 décembre... Décret n° 61-499 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit du docteur Barroux d'une parcelle de 42 mètres carrés du titre foncier n° 182 D.G. à Dakar 39
- 28 décembre... Décret n° 61-500 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle de 1.000 mètres carrés du titre foncier n° 5605 D.G. au profit de l'office des postes et télécommunications. 39
- 29 décembre... Décret n° 61-502 M.F.-D.E.D.T. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'écoles à Rufisque 39
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18063 M.F. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 40
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18064 M.F. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 40
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18065 M.F. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 41
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18066 M.F. modifiant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 41
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18067 M.F. modifiant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 41
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18068 M.F. modifiant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 42
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 18074 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper des terrains situés dans les cercles de Kaolack, Fatick, Tambacounda, Gossas, Niour-du-Rip, Diourbel, Foundiougne, Kafrine 42
- 19 décembre... Arrêté n° 18024 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 44
- 19 décembre... Arrêté n° 18025 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 44
- 19 décembre... Arrêté n° 18026 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 45
- 23 décembre... Arrêté n° 18244 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 45
- 23 décembre... Arrêté n° 18245 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 45

1961		
23 décembre...	Arrêté n° 18246 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	45
23 décembre...	Arrêté n° 18247 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	45
23 décembre...	Arrêté n° 18248 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.	45
23 décembre...	Arrêté n° 18249 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux	45
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18154 M.F.-D.F.-10 A. désignant des vérificateurs pour procéder à la vérification au 31 décembre 1961 des écritures et des caisses de comptables	46
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		50

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	50
---	----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961		
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 18196 M.C.I.A. fixant le prix du poisson sur le territoire de la commune de Sédhiou	50

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	51
---	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
28 décembre...	Décret n° 61-495 M.F.P.T. fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires	56
12 décembre...	Arrêté ministériel n° 17574 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la répartition des tâches entre le directeur et les directeurs adjoints de l'école nationale d'administration	59
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 17817 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès pour l'année 1962	59
13 décembre...	Arrêté ministériel n° 17818 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. portant nomination des assesseurs et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1962	60
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		61

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
00 ^e décembre...	Arrêté ministériel n° 18170 M.T.P.H.U.-M.L.G. relatif à l'habilitation de M. N'Diaye El Hadji Malick, surveillant de 2 ^e classe des travaux publics, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines et de la géologie	61
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		62

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	62
---	----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
28 décembre...	Décret n° 61-496 M.E.T.F.C. modifiant le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960, portant création de l'école nationale des cadres ruraux.	62

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
28 décembre...	Décret n° 61-192 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports	63

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 18217 M.I.R.P. accordant à l'Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	63
23 décembre...	Arrêté ministériel n° 18218 M.I.R.P. accordant à l'Agence de Voyages Goraeb une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	63

COUR D'APPEL

Sentence n° 15 du 7 décembre 1961	63
---	----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décision de commission mixte des 21 et 22 décembre 1961 fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers des boulangeries de Saint-Louis	64
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis au public	64
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	64
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	65
Avis d'enquête	65
Annonces	65

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-491 M.J. du 27 décembre 1961
nommant M. M'Baye Amadou Nicolas, notaire titulaire de la troisième charge de notaire à Dakar rendue vacante par la démission de M^e Senghor Hyacinthe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 3 septembre 1960 portant statut des notaires;
Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 79 du décret susvisé du 3 septembre 1960 réglementant la profession de notaire;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Amadou Nicolas, né le 18 mai 1921 à Dakar, capitaine en droit, diplômé de l'école de notariat de Paris, est nommé notaire titulaire de la troisième charge de notaire à la résidence à Dakar, rendue vacante par la démission de M^e Senghor Hyacinthe.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18119 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves des concours direct et professionnel organisés le 12 septembre 1961, sont nommés élèves agents de police.

1. Traoré Gossi, chez Awa Niang, rue 5 angle 6 à Médina, Dakar;
2. Sylla Massiré, chez Sine N'Diaye, quartier Kasnack, Kaolack;
3. Diouf Mamadou n° 5, chez Moda Kâne, quartier Cité Lami, Thiès;
Diallo Mamadou, chez Ibra Diallo, Hann-Equipe, Dakar;
5. Seck Lamana, chez Abdoulaye Seck, quartier Montagne, Louga;
6. Sagna Jérôme, chez William Sagna, inspecteur P.T.T., Ziguinchor;
7. N'Diaye Mamadou n° 2, chez Soumah Fodé, cité P., route des Puits, Dakar;
Sy Mamadou Malick, chez Mamadou Diallo, villa 1553 S. L. II, Dakar;
9. Touré Birame, chez Meïssa Touré, quartier Léona, Kaolack;
10. N'Diaye Emile, chez Abdoul Sall, quartier Kasnack, Kaolack;
11. N'Doye Mour, 16, avenue Jean-Jaurès, Dakar;
12. Dansoko Mady Dembélé, chez Sine N'Diaye, quartier Kasnack, Kaolack;
13. Yaté Abdou, chez Momar Thiam, rue 49 angle 42, Dakar;
Diaw El Hadj Ravane, chez Médoune Diaw, commissariat central, Dakar;
M'Baye Ousmane, chez Doudou Kati Fall, quartier N'Doute, Tivaouane;
Konaré Moussa, chez Samba Konaré, quartier Kasnack, Kaolack;
Badji Abdou, chez Sadio Michel, rue 37 angle 20, Médina, Dakar;
Diouf Ousmane, chez Issa N'Dior, employé des T.P., Dakar;
19. N'Dour Mamadou, chez Samba N'Diaye Dièye (Abattoirs), Kaolack;
20. Guèye N'Diawar, chez Mamadou Guèye, quartier Boustane, Kaolack;
21. Coly Bernard, chez Gabriel Goudiaby, rue 7 angle 12, Dakar;
Kébé Mambodj, chez Dame Thiam, rue 27 angle 18, Dakar;
N'Diaye Kabir, chez El-Hadj Daouda Dianor, commissariat central, Dakar;
Faye Bounabasse, chez Amadou Lamine Faye, rue 23 angle 22, Dakar;
25. Diaw Daouda, chez Sérigne Diaw, employé USIMA, Kaolack;
26. Dramé Ibrahima, chez M'Baye Bâ, avenue Malick Sy angle A. Mendy, Dakar;
Guèye Ousseynou, chez Ibra Guèye, rue 59 angle 62, Dakar;
Sy Oumar, chez Samba Ly, rue 1 angle 22, Dakar;
29. Fall Allé, chez El Hadj Cheikh Guèye (Takhikao), Thiès;
Bayo Sana, chez Mamadou Bayo, quartier Boucotte, Ziguinchor;
Diagne Cheikh, chez Martin, chirurgien dentiste (Kasnack), Kaolack;
32. Coly Clément, chez Coly Saint Raphaël, gendarmerie Hann, Dakar;
Diagne Aladj Daouda, chez N'Diamé M'Baye, Dagou-Dane Pikine, Dakar;
Coly Moïse, 87 ou 89, rue Thiers, Dakar;
N'Dione J. Samba, chez Albert N'Dione (Thiapong), Thiès;
N'Dione Christian, village Thiapong (mission catholique), Thiès;
Cissé Bécaye, employé commerce à Bona, Sédhiou;
38. Guèye Assane, chez Matar Diagne, commis (R.C.V. P.J.), Dakar;
Kassé Mamadou, chez Samba Bâ, parc. 21, Fass, Dakar;
40. Male Amadou Lamine, chez Abdoulaye Kâne, Santhiaba, Louga;
Badj Frédéric, école P. « Ch. Cisse » Kasnack, Kaolack;
Samba Mamadou, chez El Hadj Mamadou Sambe, Diokoul, Rufisque;
43. Camara Moussa, chez Antoine Camara, C° Shell (I. BAO), Dakar;
Diagne Souleymane, chez Fatou Sow, rue Ambroïse Mendy, Dakar;
45. Sané Badara, chez Massiré Gassama (Santhiaba), Ziguinchor;
Diouf Ibrahima, chez Mamadou Diouf, quartier Médina, Kaolack;
Sané Mamadou, électricien (S. Cap-Vert), Dakar;
48. Guèye Babacar, chez Birane Guèye, dispensaire, Louga;
49. Samba Farba, chez El Hadj N'Doye à Kasnack, Kaolack;
Faye M'Baye, employé au magasin Printania, Thiès;
51. Diatta Ousmane, chez l'Huisset, Maison Bata, B.P. 53, Dakar;
Diankha A. Lamine, chez Ibrahima Diankha (Sara-N'Diougari), Kaolack;
Lette Gabriel, chez Mahawa Sémou Diankkha, commissariat police de Kaolack;
54. Diouf Madiakhou, chez Massamba Sall, chef coutumier, Tivaouane;
55. Dièye A. Diallo, chez Dièye Saliou, quartier Kasnack, Kaolack;
56. Bassène J. Claude, chez Assane Diack (Boucotte), Ziguinchor;
Manga Philippe, chez Ousmane Traoré, rue 11 angle 30, Dakar;
Cissoko Aly, chez Youssouf Guèye (Boucotte), Ziguinchor;
Tavares Louis, chez Auguste Basse (Santhiaba), Ziguinchor;
Kassé Seydou, chez Kassé Racine, adjudant police, Louga;
61. Faye Malèye, tailleur, quartier Santhiaba-Sud, Louga;
62. Diop Gnocoling, chez Yaré N'Diaye, rue 19 angle 18, Dakar;
Keita K. dit Dist., chez Diallo Baby Samba, bureau militaire, M'Bour;
64. Mané Bourama, chez Waïndé Dieng, rue 47 angle 40, Dakar;
65. N'Diaye Youssouf, chez Abdou N'Diaye (Boucotte), Ziguinchor;
Thiam Momar, chez Ibou Thiam, Point E, B. 73, Dakar;
Thioye Yoro, chez Gangué Baba, ICOTAF, cité Pikine, Dakar;
68. Guèye Mamadou, chez El Hadj Modou M., Darou-Salam, M'Backé;
M'Baye Ibrahima, chez M'Backé Hadim (S. Cap-Vert), Dakar;
Kassé Amadou, chez M^{me} Issa Thiam, rue 39 angle 18, Dakar;
Sagne Mahécor, chez Ibra M'Baye Diop, rue 41 angle 28, Dakar;
N'Diaye Ali Doumbia, chez Djibril N'Diaye, T.P., Kaolack;
73. Diouf Ousmane n° 2, chez El Hadj Doudou Laye Diouf (Takhikao), Thiès;
Diatta Omer, chez Ibou Diatta, quartier Santhiaba, Ziguinchor;
Diakité Balla, chez Bâ Barka, justice de paix, Matam;

76. Badiane Amidou, chez Landing Madiane, cité police, avenue Malick-Sy, Dakar;
Dione Youngar, chez Momar N'Dour, employé municipal, Fatick;
78. Konté Mafodé, chez Kéba Cissoko (Santhiaba), Ziguinchor;
M'Bengue Abdourahmane, chez Saliou Diongue, parcelle n° 43, Pikine, Dakar;
Seydi Abdoulaye, chez N'Dong El Hadji Malick, (S. Cap-Vert), Dakar;
Sagna Jean Marie, à Djibouker, arrondissement Niassia, Ziguinchor;
Niang Alsime, chez N'Diaye N'Déné (Champ des Courses), Rufisque;
83. Sadjì Gorgui, chez Moussa Basse, employé B.C.A., Kaolack;
Sow Baïdy, chez Abdoulaye Dia, colis postaux, Dakar;
Bâ Alpha Bocar, pionnier au camp L. S. Senghor, Louga;
Médou Dominique, 25, rue Parabis, route des Puits, Dakar;
Diouf Mahib, chez Pémé Faye, quartier Abattoirs, Kaolack;
Diouf Mamadou n° 1, chez M° Khar Diouf, avocat, Kaolack;
Cissé Mamadou, chez M^{me} Anta Fall, rue 29 angle 24, Dakar;
Thiam Seyni, chez Amadou Sèye, carré Abdou Diop, Nimzatte, Dakar;
91. M'Baye Alioune, chez Ousmane Sarr, quartier N'Dunkou, Rufisque;
Diatta Aloubène, chez Diandy Prosper, agent de police, Kaolack;
Diatta Clément, chez Babacar Diémé, subdivision centrale, Ziguinchor;
Thiam Mamadou, chez Ibrahima Thiam, directeur d'école, Kaolack;
Diouf Mamadou n° 2, chez Nouma Diouf à Latmingué, Kaolack;
Diallo Latyr, chez Malick Diallo, quartier Marbathe, Louga;
Diawara M. Karoun, chez Almamy Diawara, Champ de Courses, Rufisque;
98. M'Bow Mamadou, chez Abdou M'Bow, employé à la mairie, Rufisque;
Badji Bacary, chez Ousmané Bodian, Sicap Fann-Hock, Dakar;
100. Sissoko Nounkoun, chez M^{me} N'Gala N'Daw, rue Marsat, Dakar;
N'Dione Ousseynou, chez N'Diaga Fall, rue 21 angle 32, Médina Dakar;
102. Senghor Samba, chez Aliou Diouf, brigadier de police, Dakar;
Kébé Momar, chez Demba Fofana, quartier Tivaouane, parcelle 18, Dakar;
Wade Alassane, chez M^{me} Mayé M'Bengue, quartier N'Daldaly, Bargny;
105. Diandy F. Xavier, chez Pierre Diandy, employé des T. P., Ziguinchor;
Faye Diouma Latyr, chez N'Diaye Samba, commissariat de police, Kaolack;
M'Baye Bassirou, rue du Lieutenant-Diaguila-Dieng, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
M'Baye Amadou, chez M'Baye Mambaye, commissariat de police, Louga;
Gassama M. Moustapha, chez Masseck Gassama, quartier Léona, Kaolack;
Sambe Mamadou n° 1, chez Arame Sambe, S. B., pavillon n° 685-A, Dakar;
Bâ Biram, chez Souleymane N'Diaye, commissariat 6^e arrondissement, Dakar;
Faye Cheikh Bécaye, chez Latsouck Faye, commis du cercle, Kaolack;
113. Badiane Ibrahima, chez Malextane Badiane, quartier Kasnack, Kaolack;
Badiane Xavier, chez Coly Casimir, directeur d'école, Tendième, Bignona;
115. Bâ Djibril n° 2, chez Abdoulaye Diop, gendarmerie, Guinguinéo;
Dioum Yatma, chez Doudou Dioum, cordonnier, marché Garass, Louga;
117. M'Bengue Souleye, quartier Dangou, Gossas;
Sy Ousmane, chez Abdou Salam N'Diaye, G.D.P. n° 589, Dakar;
Diandy Achille, chez Bernabé Diandy, V. Brin, Ziguinchor;
N'Daw Ousseynou, chez N'Gor N'Daw (Sara-N'Diougary), Kaolack;
Diop N'Diaga, chez Cheikh Kâne, photographe, quartier Kasnack, Kaolack;
Sall Ousmane, chez Salla Babacar, commissariat de police, Rufisque;
123. N'Diaye M'Baye Bouyo, chez M^{me} Oulèye Sow, quartier Dara-Kade, Louga;
N'Diaye Saloum, chez El H. Souleymane Niang, rue 65 angle 68, Dakar;
Bodian Sitapha, chez Seyni Bodian, rue 11 angle 30, Médina, Dakar;
126. Sow Bassirou, chez El H. Idrissa N'Diaye, quartier Dialègne, Kaolack;
Dramé Chérifo, chez Souleymane Dionne, peseur (CAMAF), Ziguinchor;
128. Pouye Abdoulaye, chez Ibrahima Pouye, quartier N'Gouda, Bargny;
129. N'Diaye Malick, chez Zaccaria à Gandiaye, Kaolack;
Diop Babacar, chez Abdoulaye Sow, quartier Kasnack, Kaolack;
Fall Ely Gallo, chez Abdoulaye Fall, commis aux finances, Diourbel;
Faye Abdou, chez Coumba M'Bodj à Gandiaye, Kaolack;
Badji Ibrahima, chez Souleymane Badji (Badiankoto), Bignona;
134. Diop Doulo, chez Demba Baïdy Gaye (Sara-N'Diougary), Kaolack;
135. Guèye Boubacar, chez Amadou Dièye, M. Toucouleur, Thiès;
Sarr Déthié, chez El H. Issa Sarr, quartier N'Dunkou, Rufisque;
Diandy Martin, chez Mariane Badji, S.B. cité AD Ch. 5, Dakar;
Diallo Souleymane, chez Sall Ibrahima, greffier, B.P. 168, Kaolack;
Diakhaté Lamine, parcelle n° 5025, Taly-Boubess, Pikine, Dakar;
Traoré Ibrahima, chez Fatoumata Traoré, rue 15 angle 16, Dakar;
Faye Mame Birame, chez Martin, chirurgien dentiste (Kasnack), Kaolack;
Sané Lémou, chez Diallo Abdoul, S. F. (Tanaff), Sédhiou;
Sagna Boubacar, chez Aliou Camara (Boucotte), Ziguinchor;
Dieng Babacar, chez Doudou Cissé, quartier Dangane, Kaolack.

B. — Concours professionnel.

1. Fall Cheikh, commissariat urbain, Kaolack;
2. Kébé El-Hadji, commissariat urbain, Kaolack.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 15 novembre 1961, date d'entrée des élèves-agents sus-nommés à l'école de police.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-488 D.M.F.C.A. du 27 décembre 1961
portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement complétée par l'ordonnance n° 60-28 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 60-178 du 20 mars 1960 portant organisation de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu le décret n° 61-290 P.C. du 13 juillet 1961 portant désignation des représentants du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement :

1° En qualité de *membre titulaire* :

M. Daniel Cabou, directeur de cabinet au ministère des finances, en remplacement de M. Sow Dembélé.

2° En qualité de *suppléant* :

M. Abdourahmane Dia, chef p. i. du service du Crédit, en remplacement de M. Abdoul Wane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-489 M.F.-D.E.D.T. du 27 décembre 1961
relatif à la cession d'une parcelle de 209 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1126 S. L. au profit de M. Cissé Amadou Bassirou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Cissé Amadou Bassirou d'une parcelle de 209 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1126 S. L. moyennant le prix de 62.700 francs et aux conditions suivantes :

— Délai de paiement : douze mois;

— Acquiescement des droits d'enregistrement et mutation et remboursement des frais topographiques.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-490 M.F.-D.E.D.T. du 27 décembre 1961
autorisant la cession à la société anonyme « Castors de Dekheulé » d'une parcelle de 7182 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 6009 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la lettre n° 4592 R.C.V.-A.-DO. du 21 octobre 1960 du gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de contrôle des opérations immobilières en date du 9 décembre 1960;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la société anonyme « Les Castors de Dekheulé » et aux conditions suivantes, d'une parcelle de terrain de 7.182 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 6009 D. G. à Dakar :

— Prix symbolique de 500 francs;

— Etablir et présenter dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'approbation de l'acte de cession, un projet de lotissement du terrain cédé, ce projet devant s'inscrire dans le cadre du plan général d'urbanisme de Derklé;

— Terminer dans un délai de deux ans, au maximum après notification de l'approbation du lotissement, la mise en valeur du terrain par l'édification de maisons d'habitation conformes à la maison pilote agréée par le service de l'habitat.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-493 M.F.-D.E.D.T. du 27 décembre 1961
relatif à la cession d'un terrain sis à Dakar au profit de M^{me} Seynabou Niang, sage-femme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré, au profit de M^{me} Seynabou Niang, sage-femme, d'une parcelle de 69 mètres carrés du titre foncier n° 1442 D. G., située en bordure de la rue de Reims à Dakar et formant délaissé de voirie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-494 M.F.-D.F.-2 du 28 décembre 1961
portant modificatif et additif au décret n° 61-301 M.F.-CAB.-7 du 27 juillet 1961 portant report des crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 complété par le décret n° 61-363 M.F.-D.F.-6 du 21 septembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960;

Vu les lois n° 60-039 du 13 juillet 1960, 60-260 s.g. du 25 juillet 1960, 60-20 du 26 septembre 1960, 60-28 du 10 octobre 1960, 60-53 du 14 novembre 1960, 60-453 s.g. du 29 décembre 1960, 61-05 du 14 janvier 1961 et 61-29 du 10 mars 1961 portant remaniement du budget 1960 et report de crédits;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu les décrets n° 61-301 du 27 juillet 1961 et n° 61-363 du 21 septembre 1961 portant report de décrets de l'exercice 1960 à l'exercice 1961;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont modifiées ainsi qu'il suit, les sommes annulées et reportées par le décret de report n° 61-301 du 21 juillet 1961 susvisé :

Article premier. — Seront annulés :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Article 6. — Aérodomes :

Ouvrages 1-1960. Balisage électrique du nouvel aéroport de Saint-Louis :

Au lieu de 3.617.551 »

Lire 13.790.051 »

Nouveau total de l'article 6 13.790.051 »

Nouveau total du chapitre 102 283.136.552 »

CHAPITRE 105

ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL

Art. 1^{er} :

Ouvrage 19-1960. Equipement nouveaux dispensaires :

Au lieu de 14.474.746 »

Lire 1.594.302 »

Nouveau total de l'article 1^{er} 55.466.612 »

Total du chapitre 105 55.466.612 »

Art. 2. — Seront reportés :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 105

ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL

Art. 1^{er} :

Ouvrage 19-1960. Equipement nouveaux dispensaires :

Au lieu de 14.474.748 »

Lire 1.594.302 »

Nouveau total de l'article 1^{er} 55.466.612 »

Total du chapitre 105 55.466.612 »

Art. 2. — Sont annulés au budget de la République du Sénégal (exercice 1960), les crédits ci-après restés disponibles à la clôture :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Art. 1^{er}. — Travaux :

Ouvrage 34-1959. Lotissement Linguère (pour porter à 3.000.000 le montant total de l'annulation) 2.000.000 »

Ouvrage 15-1960. Travaux sur fonds d'emprunt (aménagement du terrain des sports de Dakar) 30.000.000 »

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

Ouvrage 50-1960. Bureaux et logements adjoints, chef de région (y compris mobilier) 15.000.000 »

Art. 2. — Logements administratifs :

Ouvrage 9-1960. Logements travaux publics N'Dioum 1.000.000 »

CHAPITRE 104

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Art. 2. — Acquisition d'immeubles pour logements :

Ouvrage 4-1959. Achat logement et bureaux des contributions diverses à Kolda 3.000.000 »

Art. 3. — Sont reportés au budget de la République du Sénégal (exercice 1961), les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice 1960 :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Art. 1^{er}. — Travaux :

Ouvrage 34-1959. Lotissement Linguère (pour porter à 3.000.000 le montant total de crédit reporté) 2.000.000 »

Ouvrage 15-1960. Travaux sur fonds d'emprunt (aménagement du terrain des sports de Dakar) 30.000.000 »

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

Ouvrage 50-1960. Bureaux et logements adjoints, chef de région (y compris mobilier) 15.000.000 »

Art. 2. — Logements administratifs :

Ouvrage 9-1960. Logements travaux publics N'Dioum 1.000.000 »

CHAPITRE 104

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Art. 2. — Acquisition d'immeubles pour logements :

Ouvrage 4-1959. Achat logement et bureaux des contributions diverses à Kolda 3.000.000 »

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au trésorier-payeur et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-497 M.F.-D.E.D.T. du 28 décembre 1961 relatif à la location avec promesse de vente du lot n° 11 de Diaganlao de 930 mètres carrés 60 à détacher du titre foncier n° 1192 T. H.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Sène Sombel, du lot n° 11 de Diaganiao de 930,60 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 1192 T.H. aux principales conditions ci-après :

- 1° Location d'une durée de trois ans;
- 2° Loyer annuel : 2.500 francs;
- 3° Obligation de mise en valeur dans le délai susindiqué par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 500.000 francs;
- 4° Prix de cession conforme au prix pratiqué dans la localité à l'époque de la vente.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-498 M.F.-D.E.D.T. du 28 décembre 1961
relatif à la cession du lot n° 341, objet du titre foncier n° 1140 de Louga au profit de la commune

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Louga du lot n° 341 de Louga, objet du titre foncier n° 1140 de Louga moyennant le prix symbolique de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-499 M.F.-D.E.D.T. du 28 décembre 1961
autorisant la cession au profit du docteur Barroux d'une parcelle de 42 mètres carrés du titre foncier n° 182 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du docteur Barroux, d'une parcelle de 42 mètres carrés du titre foncier n° 182 D. G. moyennant le prix de 300.000 francs. La cession ne pourra intervenir qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- a) Délivrance de l'autorisation d'édifier un bâtiment à usage principal de clinique;
- b) Démolition des constructions existant sur les titres fonciers n° 831 et 299 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-500 M.F.-D.E.D.T. du 28 décembre 1961
autorisant la cession d'une parcelle de 1000 mètres carrés du titre foncier n° 5605 D. G. au profit de l'office des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'office des postes et télécommunications, la cession, moyennant un prix de 500 francs par mètre carré, d'une parcelle de 1.000 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5605 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-502 M.F.-D.E.D.T. du 29 décembre 1961
déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'écoles à Rufisque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la lettre n° 504 du 27 septembre 1961 du maire de Rufisque, ensemble la lettre n° 7416 M.INT.-D.A.C. du 30 octobre 1961 du ministre de l'intérieur;
Vu les inscriptions budgétaires;
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'écoles sur les titres fonciers n° 687 et 532 de Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1961.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par le Président du Conseil :

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 18063 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété par la rubrique « Matières premières et produits entrant dans la fabrication des explosifs industriels » ci-après :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Matières premières et produits ci-après : — 31-02 A. Nitrate d'ammonium. — 29-03. Trinitrotoluène (Tolite M). — 76-01. Déchets d'aluminium. — 76-05. Poudre d'aluminium. — 76-10. Tubes en aluminium.	Explosifs industriels.	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids net réel des divers produits importés. Les types de fabrication, ainsi que leur composition et leur présentation sont soumis au préalable à l'agrément du directeur des douanes. L'apurement s'effectue poids pour poids d'après la quantité réelle des matières premières entrant dans la fabrication et précisée pour chaque produit par un certificat de fabrication.

Art. 2. — L'arrêté n° 3505 S.G.L. du 5 avril 1959 est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 18064 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et d'application du régime de l'admission temporaire, est complété par la rubrique « Matières premières et produits entrant dans la fabrication des chaussures » ci-après :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Tissus, bordures coton. Lacets, œillets. Caoutchouc naturel ou synthétique.	Chaussures à dessus toile et semelle caoutchouc.	Variable	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions devront indiquer les caractéristiques de chaque matière première ou produit importé (espèce, qualité, poids, dimensions, métrage, nombre), nécessaires tant pour leur identification que pour l'apurement ultérieur des comptes. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt devront indiquer : l'espèce, le type de fabrication, et, pour chaque type différent, le poids net réel des chaussures fabriquées ainsi que le lot et la qualité des diverses matières premières ou produits entrant dans la fabrication. L'apurement des comptes s'effectuera d'après les quantités (poids, métrage, unité, paires), réellement utilisées pour les fabrications et constatées par un certificat de fabrication. Les chutes de tissu résultant de la fabrication des chaussures doivent être présentées au service des douanes. Elles peuvent être soit réexportées soit mises à la consommation (régime des tissus pour les restants de coupe, ou régime des drilles et chiffons suivant le cas). Les caractéristiques des différentes séries de chaussures devant être réexportées en apurement des comptes, ainsi que les certificats de fabrication type correspondants, seront soumis à l'agrément préalable du directeur des douanes.

Art. 2. — L'arrêté n° 192 F.M.A. du 30 octobre 1959 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 18065 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété par la rubrique « Sisal » ci-après :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Sisal.	Articles en sisal.	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions devront indiquer le poids net réel du sisal importé. L'apurement des comptes s'effectuera poids pour poids, sans allocation de déchet, d'après les quantités réelles de matière première utilisées pour les fabrications et constatées par un certificat de fabrication. Les caractéristiques des articles dont l'exportation est destinée à apurer les comptes, seront soumis au préalable à l'agrément du directeur des douanes.

Par arrêté ministériel n° 18066 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est modifié comme suit en ce qui concerne la rubrique « cartons ».

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Papiers et cartons.	Emballages en papier et en carton.	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer : — L'espèce, la qualité et les caractéristiques des papiers et cartons, et le poids net réel de chaque lot distinct importé. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer l'espèce, le type de fabrication et le poids net réel de chaque catégorie d'emballages. L'apurement s'effectue poids pour poids sans allocation de déchets au vu des certificats de fabrication.

Par arrêté ministériel n° 18067 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, est modifié comme suit en ce qui concerne la rubrique « Alliages dits de soudure ».

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Alliages dits de soudure préparées, métaux et alliages pour soudure.	Boîtes, fûts et emballages métalliques.	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer la nature ou l'espèce des alliages dits de soudure, des soudures préparées ou des métaux ou alliages pour soudure ainsi que leur poids net réel. L'apurement des comptes s'effectue poids pour poids, sans allocation de déchet, au vu des certificats de fabrication.

Par arrêté ministériel n° 18068 M.F. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, modifié par l'arrêté n° 5766 F. du 4 juillet 1958, est modifié comme suit en ce qui concerne la rubrique « Tissus et filés ».

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et sortie	Délai	Dispositions particulières
Tissus et filés.	Les mêmes après teinture ou impression (1).	Pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le nombre des pièces, ainsi que le poids net et le métrage de chacune d'elles, l'espèce et la catégorie des tissus et filés, et tous autres éléments propres à assurer l'identification à la sortie. Une estampille, un cachet ou un plomb est apposé aux extrémités de chaque pièce. Le service est autorisé à estampiller par une marque à l'encre indélébile. Sauf soupçon d'abus, il est passé outre aux différences de poids ou de métrage lorsque les coupes sont représentées, après teinture ou impression, sous estampilles, cachets ou plombs intacts.

(1) Les produits teints ou imprimés obtenus à partir de tissus et filés bénéficiant d'une mesure de libération à leur entrée au Sénégal, ne pourront être réexportés que sur les pays étrangers autres que ceux de la zone franc.

Par arrêté ministériel n° 18074 M.F.-D.E.D.T. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper suivants :

Cercle de Kaolack

MM. Thiam Baba (Diédieng), n° 86 du 28-10-1946;
N'Diaye Moussa (K. A. Bassine), n° 1073 du 10-5-1952;
Aly Fall (Diébel), n° 2167 du 20-2-1954;
Alioune N'Dao (Dya), n° 2181 du 1-4-1954;
Touré Aïb (K. A. Bassine), n° 2279 du 10-12-1954;
Bara Seck (Thiaré), n° 2356 du 31-1-1955;
Abdoulaye Diop (Diébel), n° 2358 du 31-1-1955;
Adama Thiam (Keur-Socé), n° 2361 du 21-2-1955;
Ousmane Sow (Keur-Socé), n° 2362 du 21-2-1955;
N'Diaye Diogoye (Diébel), n° 2422 du 25-7-1955;
Koly Faye (Diébel), n° 2418 du 25-7-1955;
Babou Dramé (K. A. Bassine), n° 2432 du 25-7-1955;
Cheikh N'Diaye (Diébel), n° 2417 du 25-7-1955;
Sall Youssoupha (K. A. Bassine), n° 2433 du 25-7-1955;
Mountaga Diongue (K. A. Bassine), n° 2434 du 25-7-1955;
Bécaye Sonokho (K. A. Bassine), n° 2435 du 25-7-1955;
Samba Niass (K. A. Bassine), n° 2436 du 25-7-1955;
Bà Yoro (Keur-Socé), n° 2704 du 24-7-1956;
Mamour Balla Dramé (K. A. Bassine), n° 2707 du 24-7-1956;
N'Diaye Mamadou (Dya), n° 2708 du 24-7-1956;
Khayar Babou (Dya), n° 2709 du 24-7-1956;
Sambe Ibrahima (Keur-Socé), n° 1011 du 21-2-1952;
Bané Detté (Keur-Socé), n° 1008 du 21-2-1954;
Faye Ibrahima (Keur-Socé), n° 1059 du 15-4-1954;
Sambe Souleymane (Keur-Socé), n° 1081 du 4-6-1952;
Seck Aly (Thiaré), n° 2462 du 5-8-1955;
Souleymane Haddad (K. A. Bassine), n° 927 du 17-11-1957;
Cheikh Oumar (Thiaré), n° 2814 du 20-12-1957;
Hallé Dioume (Thiaré), n° 2774 du 18-2-1957;
Mamadou Diéye (Diébel), n° 2758 du 18-12-1957;
M'Baye N'Dao (Dya), n° 2757 du 18-12-1957;
Lam Malal (Keur-Socé), n° 2722 du 1-7-1956;
Bani Joseph (Thiaré), n° 2719 du 26-6-1958;
Ibrahima Haddad (K. A. Bassine), n° 2732 du 3-8-1956;

MM. Doudou Diéye (Diébel), n° 2734 du 4-9-1956;
Diop Fodé (Diébel), n° 2368 du 21-2-1955;
Sambe N'Dack Kane (Dya), n° 2148 du 24-8-1955;
Babou Touré (Thiaré), n° 2428 du 25-7-1955;
Nassim Jean Abdoud (Thiaré), n° 2465 du 1-8-1955;
Faye Amadou (Thiaré), n° 2710 du 24-7-1956;
E.-H. Diaraf Diouf (Diébel), n° 2705 du 24-7-1956.

Cercle de Fatick

MM. Antoine Khoury (Tattaguine), n° 690 du 20-12-1948;
Ousmane Diouf (Niakhar), n° 78 du 29-1-1952;
Dior Senghor (Fumela), n° 237 du 3-9-1951;
Sammol Hief (Diarrère), n° 2132 du 10-1-1955;
N'Diaga M'Bengue (Tattaguine), n° 2278 du 10-2-1954;
Diop Moussa (Diarrère), n° 2307 du 15-12-1954;
Waly Sarr (Diarrère), n° 2310 du 15-12-1954;
Nasry Richa (Diarrère), n° 2312 du 15-12-1954;
Matar Fall (Diarrère), n° 2313 du 15-12-1954;
Sitor N'Dour (Diarrère), n° 2316 du 15-12-1954;
Kasim Gazel (Patar), n° 2291 du 15-12-1954;
M^{me} Georgette Tanous (Patar), n° 2292 du 15-12-1954;
MM. Fall Assane (Patar), n° 2297 du 15-12-1954;
Nasry Richa (Patar), n° 2302 du 15-12-1954;
Philippe Wohbé (Patar), n° 2303 du 15-12-1954;
N'Gonécour Faye (Diaoulé), n° 2384 du 24-3-1955;
Antoine Méhème Bijani (Diaoulé), n° 2388 du 24-3-1955;
Doudou Diokhé (Diarrère), n° 2392 du 24-3-1955;
Diaga Dione (Diarrère), n° 2393 du 24-3-1955;
Halim Afèche (Patar), n° 2395 du 14-3-1955;
Alioune Senghor (Fumela), n° 2656 du 2-3-1956;
M'Bagnick N'Dour Loulséssène (Fumela), n° 2660 du 2-9-1956;
M'Baye Diop (Patar), n° 2662 du 2-9-1956;
Thioune Abdoulaye (Tattaguine), n° 2663 du 2-9-1956;
Thiam Thierno (Tattaguine), n° 2676 du 2-9-1956;
Matar Fall (Diarrère), n° 2313 du 18-12-1954;
Sémou Diouf (Diarrère), n° 2317 du 18-12-1954;
Georges Ast... (Fumela), n° 2657 du 2-3-1957;
Moussa Wade (Patar), n° 2301 du 15-12-1954.

Cercle de Tambacounda

- MM. Opa Sèga Sy (Sinthiou Fasse), n° 832 du 19-2-1959;
 Georges Sawaya (Maka-Couli), n° 916 du 8-3-1959;
 Abdourahim Fall (Cotiari), n° 335 du 16-4-1947;
 Meissa Dieng (Cotiari), n° 313 du 23-3-1947;
 Mamadou Camara (Kidira), n° 181 du 19-1-1947;
 Société Naffah-Maka (Silane), n° 2118 du 29-2-1953;
 MM. Diop Cheikh Sidiya (Syll), n° 2330 du 30-1-1955;
 Lamine Cissé (Syll), n° 2331 du 30-1-1955;
 Douaré Balayara (Cotiari), n° 2336 du 3-1-1955;
 Diop Abdoulaye (Fayar), n° 2334 du 3-1-1955;
 Jean Azar (Syll), n° 2332 du 3-1-1955;
 Assef Haddad (Syll), n° 2337 du 3-1-1955;
 Thiam Aliou (Syll), n° 2338 du 3-1-1955;
 Diagne Abdou *dil* Francis (Fayar), n° 2340 du 3-1-1955;
 Samba Abdoulaye (Syll), n° 2286 du 3-1-1955;
 Michel Gabriel (Missirah), n° 2348 du 3-1-1955;
 Souleymane Nasser (Syll), n° 2350 du 3-1-1955;
 Saïde Haddad (Syll), n° 2318 du 17-6-1954;
 Sy Thierno Souleymane (Sinthiou), n° 2375 du 24-3-1955;
 Thiam Alpha (Silane), n° 2376 du 24-3-1955;
 M'Baye Sall (Missirah), n° 2377 du 24-3-1955;
 Thioune Bachirou (Syll), n° 2378 du 24-3-1955;
 N'Gagne Dème (Syll), n° 2379 du 24-3-1955;
 Gazi Gazi (Diam Diam), n° 2380 du 24-3-1955;
 E.-H. Seydi Top (Diam Diam), n° 2381 du 24-3-1955;
 Haddad Boutros (Koussanar), n° 2412 du 25-7-1955;
 Hagne Amadou Tidiane (Bani), n° 2415 du 25-7-1955;
 Sarr Babacar (Fayar), n° 2216 du 17-6-1959;
 Assad Matar (Missirah), n° 2616 du 9-5-1951;
 Georges Hindy (Diam Diam), n° 870 du 9-8-1947;
 Fall Diaga (Diam Diam), n° 445 du 3-1-1955;
 Georges Hyndy (Fayar), n° 2333 du 9-8-1947;
 Joseph Tanous (Koussan), n° 331 du 28-4-1947;
 Joseph Tanous (Sinthiou Fissa), n° 769 du 11-1-1942;
 Toubia Amine (Missirah), n° 2336 du 3-1-1955;
 Tanous Georges (Diam Diam), n° 769 du 3-1-1955;
 Joseph Germanos (Diam Diam), n° 2341 du 3-5-1950;
 Samba Abdoulaye (Diam Diam), n° 2287 du 10-12-1954;
 Kane Mamadou (Cotiari), n° 2283 du 24-12-1957.

Cercle de Gossas

- MM. N'Gor N'Diaye (N'Gatch), n° 87 du 28-12-1946;
 Edouard Bardou (N'Gatch), n° 1211 du 7-12-1946;
 Elias Akhoury (Kadiel), n° 2808 du 20-12-1957;
 Diop Amadou (Kadiel), n° 2805 du 20-12-1957;
 Abdou Lô (Kadiel), n° 2821 du 24-12-1957;
 Mor Tall (Kadiel), n° 2827 du 24-12-1958;
 Melhem Hid (Kadiel), n° 2828 du 24-12-1958;
 Henry Hid (Kadiel), n° 2829 du 24-12-1958;
 El Aziz Saïd (N'Gatch), n° 2731 du 3-5-1956.

Cercle de Nioro-du-Rip

- MM. Babou Diao (Kaymor), n° 2466 du 10-8-1957;
 Idrissa Bousso (Médina Sabakh), n° 2329 du 30-10-1957;
 Tandine Mame Balla (Missirah), n° 2643 du 9-2-1957;
 Touré Ibrahima (Médina Sabakh), n° 2642 du 9-3-1957;
 Jamil Georges (Keur Mabba), n° 2666 du 4-3-1956;
 Jamil Georges (Médina Sabakh), n° 2168 du 4-3-1954;
 Jean Lattouf (Médina Sabakh), n° 2272 du 30-11-1954;
 Joseph Wakim (N'Diamé), n° 2280 du 10-12-1954;
 Madi Cissé (Médina Sabakh), n° 2373 du 1-3-1955;
 Malick M'Baye (N'Gayène), n° 2357 du 3-1-1955;
 Lô Aïb (N'Gayène), n° 2374 du 1-5-1955;
 Amat M'Boule (N'Gayène), n° 2372 du 1-3-1955;
 Thiam Ousmane (Kaymor), n° 97 du 1-5-1956;
 Chafic Ahoigie (Kaymor), n° 156 du 2-4-1957;
 Jamil Georges (Gapakh), n° 2769 du 18-12-1957;
 Seck Kéba (N'Diba), n° 2770 du 18-12-1957;
 Edmond Hobeika (N'Diba), n° 2771 du 18-12-1957;
 Daguerre Georges (Médina Sabakh), n° 2753 du 18-12-1957.

Cercle de Diourbel

- MM. Mor Dia (Thiobé), n° 2071 du 5-10-1952;
 Fouad Ali (N'Dindy), n° 2020 du 21-2-1952;
 Kâ Amadou (N'Dindy), n° 2018 du 21-2-1952;
 Saliou Amar (N'Dindy), n° 2012 du 21-10-1952;
 Doudou Cissé (N'Dindy), n° 2424 du 25-7-1955;
 Ibra Demba N'Diaye (N'Dindy), n° 2357 du 25-7-1955;
 Modou Mané Dièye (N'Dindy), n° 2358 du 5-9-1955;
 Amadou Khady N'Diaye (N'Dindy), n° 2259 du 5-9-1955;
 Ibra Niang (N'Dindy), n° 2260 du 5-9-1955;
 Amadou Corba Sèye (N'Dindy), n° 2261 du 5-9-1955;
 Abdou Bousso (N'Dindy), n° 2263 du 5-9-1955;
 Serigne Mamadou Moustapha (N'Dindy), n° 2262 du 5-9-1955;
 Serigne Niang (N'Dindy), n° 2264 du 5-9-1955;
 Serigne Sèye (N'Dindy), n° 2265 du 5-9-1955;
 Thierno M'Baye (N'Dindy), n° 2266 du 5-9-1955;
 E.-H. Dièye (Missirah), n° 2255 du 5-9-1955;
 Matar Wade Gagué (Missirah), n° 2254 du 5-9-1955;
 Amsata Dièye (Missirah), n° 2267 du 5-9-1955;
 Kassim Gazal (N'Dangalma), n° 2580 du 5-9-1955;
 Diop Djibi (N'Dangalma), n° 2582 du 5-9-1955;
 Momar Fall (N'Dangalma), n° 2583 du 5-9-1955;
 Hussein Boudib (N'Dangalma), n° 2584 du 5-9-1955;
 Makaré N'Diaye (N'Dangalma), n° 2585 du 5-9-1955;
 Cheikh Tall (N'Dangalma), n° 2614 du 5-9-1955;
 Moussa Wade (N'Dangalma), n° 2615 du 18-10-1957;
 N'Dongo N'Gom (N'Dangalma), n° 2616 du 18-10-1957;
 Maïssa Fall (N'Dangalma), n° 2641 du 9-2-1956;
 N'Gom Aliou (N'Dangalma), n° 2685 du 24-4-1956;
 Fall Abdou Thiobé (N'Dangalma), n° 2682 du 24-4-1956;
 Fall Amadou Missirah (Thiobé), n° 2683 du 24-4-1956;
 Ameth Aïdara (Missirah), n° 2684 du 24-4-1956;
 Doffé N'Dichou (Missirah), n° 2820 du 23-8-1956;
 Kholed Hamet (Tocky), n° 2751 du 18-12-1957;
 Faliou M'Baye (Tocky), n° 2801 du 18-12-1957;
 Balla Diokhané (M'Boul Kaël), n° 2803 du 18-12-1957;
 Mahmoud Hindy (M'Boul Kaël), n° 2804 du 18-12-1957;
 Tall Thierno (M'Boul Kaël), n° 2617 du 18-10-1955.

Cercle de Foundiougne

- MM. Sarty Diamé (K. S. Guèye), n° 333 du 15-4-1947;
 E. H. Amadou Matar (M'Bellane), n° 981 du 29-1-1952;
 Babacar Amadou Guèye (Djilor), n° 613 du 20-6-1948;
 Diène Gningue (Djilor), n° 618 du 20-6-1948;
 Diouf Waly (Djilor), n° 610 du 20-6-1948;
 Sarr Birame (Djilor), n° 977 du 11-7-1952;
 E.-H. Amadou Matar (M'Bellane), n° 2077 du 11-7-1952;
 Bâ Mohadam (M'Bellane), n° 2113 du 5-11-1953;
 Diouf Djère (Djilor), n° 2107 du 4-1-1953;
 Diouf Diène (Djilor), n° 2108 du 5-1-1953;
 Babou Touré (Djilor), n° 2115 du 29-1-1953;
 Serigne Diouf (Djilor), n° 2161 du 11-11-1953;
 Momar Assane (K. S. Guèye), n° 2469 du 10-8-1955;
 Ibou Diankha (K. S. Guèye), n° 2470 du 10-8-1955;
 Moussa Gaye (K. S. Guèye), n° 2471 du 10-8-1955;
 Talla Touré (K. S. Guèye), n° 2472 du 10-8-1955;
 Sokhna Ibra (Coular), n° 2474 du 10-8-1955;
 Diouf Abdoulaye (Coular), n° 2475 du 10-8-1955;
 Diattié Barry (Coular), n° 2476 du 10-8-1955;
 Bécaye Touré (Coular), n° 2477 du 10-8-1955;
 Abdoulaye Niasse (Coular), n° 2478 du 10-8-1955;
 Cissé Maguèye (Djilor), n° 2479 du 10-8-1955;
 Mamadou Diankha (K. S. Diamé), n° 2480 du 10-8-1955;
 Omar N'Dao (K. S. Diamé), n° 2481 du 10-8-1955;
 Jamil Bachir (K. S. Diamé), n° 2482 du 10-8-1955;
 N'Diol Mangane (K. S. Diamé), n° 2698 du 24-7-1956;
 Fodé N'Diaye (K. S. Diamé), n° 2699 du 24-7-1956;
 Mamadou Diop (K. S. Diamé), n° 2700 du 24-7-1956.

Cercle de Kaffrine

MM. Seck Souleymane (Pathé-Thiangaye), n° 1092 du 27-6-1952;
 Magatte Guèye (Lour), n° 438 du 6-9-1954;
 Paté Dieng (Lour), n° 982 du 29-1-1951;
 Dame Thialaw (Sadio), n° 2189 du 12-4-1954;
 Haddad Habib (Mabo), n° 2231 du 16-7-1954;
 Seck Aliou (Pathé-Thiangaye), n° 2239 du 12-8-1954;
 N'Dao Momar Coumba (Diauke), n° 2324 du 30-12-1954;
 Hassib Hindy (Guinte Paté), n° 2325 du 30-12-1954;
 Diaou Ibrahima (N'Ganda), n° 2762 du 24-7-1956;
 Souleymane Nasser (Lour), n° 760 du 26-7-1946;
 Diaou Ibrahima (M'Beuleup), n° 987 du 20-6-1951;
 M'Baye Malick (N'Ganda), n° 569 du 28-6-1951;
 Naïf Assef (Diauke), n° 329 du 8-4-1957;
 Assef Haddad (Lour), n° 340 du 19-4-1957;
 Momar Talla Sylla (Diauke), n° 2004 du 28-6-1952;
 Fafa Cissé (M'Beuleup), n° 896 du 1-4-1951;
 Cissé Momar (N'Ganda), n° 2764 du 18-12-1957;
 E. H. Babou Cissé (Mabo), n° 2765 du 18-12-1957;
 Diop Mamadou (Lour), n° 2775 du 18-12-1957;
 Diop Abdou (Lour), n° 2776 du 18-12-1957;
 E. H. M'Baye (Gniiby), n° 2758 du 18-12-1957;
 Seck Samba (Gniiby), n° 2754 du 18-12-1957;
 Dam M'Baye (N'Ganda), n° 2009 du 28-8-1952;
 Salim Sargi (Kathiote), n° 2738 du 30-11-1956;
 Salim Hoyach (Mahène), n° 2741 du 30-11-1956;
 Maucice Bouzaid (Kathiote), n° 2742 du 30-11-1956;
 N'Diaye Samba Atta (Diauke), n° 2718 du 1-10-1956;
 Toufic Rizhalla (Mabo), n° 826 du 5-6-1958;
 Diop Amadou (Gniiby), n° 809 du 25-7-1950;
 Souleymane Daoud Hyndy (N'Ganda), n° 50 du 21-9-1955;
 Dia Ibrahima (M'Beuleup), n° 897 du 31-1-1952.

Par arrêté n° 18024 M.F.-C.D. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	1.831.833	>
Inspection n° 5/D	10.404.703	>
Inspection n° 5/D	3.005.256	>
Inspection n° 5/E	1.843.370	>
Inspection n° 3	17.712.851	>

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	444.940	>
------------------------	---------	---

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	388.877	>
-------------------	---------	---

Agence spéciale de Louga

Commune de Louga	114.380	>
------------------	---------	---

Agence spéciale de Niono

Commune de Niono	104.319	>
Cercle de Niono	103.534	>

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	243.161	>
Cercle de Fatick	38.000	>

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	92.025	>
------------------------	--------	---

Agence spéciale de Tambacounda

Cercle de Tambacounda	23.712	>
-----------------------	--------	---

Agence spéciale de Sédhiou

Cercle de Sédhiou	195.500	>
-------------------	---------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 18025 M.F.-C.D. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	3.444.433	>
Commune de Kaolack	1.352.497	>
Cercle de Kaolack	3.248.886	>
Cercle de Kaolack	46.200	>
Localité de Birkelane	448.921	>
Localité de Gandiaye	473.351	>
Localité de Koungeul	251.833	>

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	197.520	>
Commune de Diourbel	1.289.400	>
Commune de Bambey	42.220	>
Commune de M'Backé	181.790	>
Commune de M'Backé	147.115	>
Commune de Kébémér	86.660	>

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	6.500	>
Cercle de Foundiougne	2.004	>
Localité de Sokone	39.574	>

Agence spéciale de Guinguinéo

Commune de Guinguinéo	300.590	>
-----------------------	---------	---

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	344.670	>
Cercle de Gossas	2.030.687	>

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	812.787	>
Cercle de Kaffrine	3.423.726	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 18026 M.F.-C.D. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 3	200.000 »
Inspection n° 4	2.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 18244 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importations détenus à la date du 31 mars 1961 :

— Inspection n° 2 à Dakar (2 ^e cahier)	870.655 »
— Inspection n° 3 à Dakar (2 ^e cahier)	2.760.014 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 18245 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 58

concernant des amendes fiscales

Amendes fiscales	117.011 »
------------------------	-----------

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 18246 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 56

concernant le mois de septembre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	22.798.928 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	80.956 »
Taxe spéciale sur les tabacs	11.278 »
Taxe sur la consommation électrique	151.072 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.576.603 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	24.618.837 »

TOTAL de l'état n° 56

ETAT N° 57

concernant le mois de septembre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	83.910.065 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	119.233.181 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	26.075.490 »
Taxe spéciale sur les tabacs	30.476.900 »
Taxe sur la consommation électrique	3.091.740 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.109.491 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	263.896.867 »

TOTAL de l'état n° 57

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 18247 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 54

concernant le mois de septembre 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	3.598.881 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	24.700 »
TOTAL de l'état n° 54	3.623.581 »

ETAT N° 55

concernant le mois de septembre 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	17.632.015 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	11.064.595 »
Taxe spéciale sur les tabacs	902.784 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	287.135 »
TOTAL de l'état n° 55	29.886.529 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 18248 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

Diourbel (année 1961)

— Mois de juillet	236.203 »
— Mois d'août	262.682 »
— Mois de septembre	268.276 »
— Mois d'octobre	262.818 »

Kaolack (année 1961)

— Mois de juin	67.484 »
— Mois de juillet	50.557 »
— Mois d'août	73.874 »
— Mois de septembre	51.902 »

Dakar (année 1961)

— Mois d'août	931.808 »
— Mois de septembre	906.680 »
— Mois d'octobre	759.108 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la Banque Sénégalaise de Développement (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 18249 M.F. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

Diourbel (année 1961)

— Mois de juillet	1.156.596 »
— Mois d'août	1.286.255 »
— Mois de septembre	1.313.643 »
— Mois d'octobre	1.286.919 »

Kaolack (année 1961)

— Mois de juin	330.444 »
— Mois de juillet	247.558 »
— Mois d'août	361.732 »
— Mois de septembre	254.145 »

Dakar (année 1961)

— Mois d'août	4.562.701 »
— Mois de septembre	4.439.658 »
— Mois d'octobre	3.717.054 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la Banque Sénégalaise de Développement (compte n° 04-002).

Par décision ministérielle n° 18154 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification du 31 décembre 1961 des écritures et des caisses des comptables ci-après :

Présidence de la République

M. Lezongar, conseiller technique au ministère des finances :

- Présidence de la République (dossier 234), arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960;
- Présidence de la République (dossier 282), arrêté n° 8008 du 30 mai 1961.

Présidence du Conseil

M. Kiesgen, inspecteur des affaires financières :

- Présidence du Conseil (dossier n° 160), arrêté n° 1726 du 5 mars 1958;
- Secrétariat général du Gouvernement Dakar (dossier n° 252), arrêté n° 10878 du 28 novembre 1960;
- Secrétariat général du Gouvernement (dossier n° 168), arrêté n° 7930 du 4 septembre 1958;
- Imprimerie nationale, Rufisque (dossier 267), arrêté n° 422 du 29 mars 1961;
- Commissariat général au plan (dossier n° 291), arrêté n° 13368 du 8 septembre 1961.

Ministère des affaires étrangères

M. Louis Ledoux, inspecteur des affaires financières :

- Cabinet du ministre des affaires étrangères (dossier n° 237), arrêté n° 9055 du 8 octobre 1960;
- Ministère des affaires étrangères (dossier n° 242), arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960;
- Consul général du Sénégal à Bathurst (dossier n° 287), arrêté n° 10670 du 8 août 1961;
- Haute représentation du Sénégal à Paris (dossier n° 284), arrêté n° 8459 du 6 juin 1961.

Ministère de l'intérieur

M. Kane Ali Bocar, secrétaire d'administration :

- Délégation du ministère de l'intérieur (Région du Cap-Vert) (dossier n° 173), arrêté n° 8631 du 6 octobre 1958;
- Ministère de l'intérieur (dossier n° 222), arrêté n° 5162 du 9 juin 1960;
- Corps des sapeurs-pompiers à Dakar (dossier n° 139), arrêté n° 1585 du 15 novembre 1955;
- Rapatriement étrangers et urgents (dossier n° 166), arrêté n° 5413 du 25 juin 1958;
- Direction de la sûreté à Dakar (dossier n° 185), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959.

M. Seck Ogo, commis principal des S. A. F. C. :

- Service de police de Dakar (dossier 186), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
- Ecole de police Dakar (dossier n° 241), arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960;
- Commissariat de police de Rufisque (dossier n° 74), arrêté n° 452 du 4 février 1949;
- Prison civile de Dakar (dossier n° 292), arrêté n° 1367 du 8 septembre 1961;
- Fonds d'avance gendarmerie (dossier n° 278), arrêté n° 6620 du 8 mai 1961;
- Ecole de police du Sénégal, Dakar (dossier n° B.-R. 25), arrêté n° 10882 du 28 novembre 1960.

Ministère de la défense

M. Bourrhis, attaché de la F. O. M. :

- Cabinet du ministre de la défense (dossier n° 243), arrêté n° 9179 du 11 octobre 1960.

Ministère de la justice

M. Taxil, conseiller technique auprès du ministre des finances :

- Ministère de la justice (dossier n° 235), arrêté n° 8846 du 30 septembre 1960;
- Tribunal de première instance de Dakar (dossier n° 138), arrêté n° 1135 du 19 août 1955;
- Cour suprême (dossier n° 279), arrêté n° 6968 du 15 mai 1961;
- Parquet général, Dakar (dossier n° 289), arrêté n° 12088 du 9 août 1961;
- Cour d'appel, Dakar (dossier n° 290), arrêté n° 12085 du 9 août 1961.

Ministère du travail et de la fonction publique

M. Hutton, chef de bureau des chemins de fer :

- Ministère du travail et de la fonction publique (dossier n° 167), arrêté n° 4803 du 12 juin 1958;
- Ecole nationale d'administration (dossier n° 239), arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960.

Ministère des finances

M. Nicolai Gabriel, directeur adjoint des finances :

- Ministère des finances (dossier 154), arrêté n° 5159 du 18 juillet 1957;
- Direction des finances, Dakar (dossier n° 143), arrêté n° 8272 du 5 septembre 1958;
- Direction des finances (direction matériel) (dossier n° 296), arrêté n° 4964 du 13 avril 1961;
- Sous-ordonnement de Dakar (dossier n° 197), arrêté n° 2084 du 13 juillet 1946;
- Bureau de gestion de l'immeuble administratif (dossier n° 245), arrêté n° 9320 du 10 octobre 1960;
- Régie d'avance et frais mission (dossier n° 258), arrêté n° 59-021 du 24 février 1959.

M. Tourtel, administrateur des affaires d'Outre-Mer :

- Trésorier-payeur du Sénégal;
- Trésor de Rufisque;
- Perception de Dakar;
- Enregistrement 2° et 3° bureau domaines;
- Bureau des douanes, Dakar.

Ministère du commerce et de l'industrie

M. Poussy, attaché de la F. O. M. :

- Ministère du commerce et de l'industrie (dossier n° 212), arrêté n° 3394 du 14 avril 1960;
- Laboratoire de répression des fraudes, Dakar (dossier n° 76), arrêté n° 1069 du 11 mars 1949;
- Service contrôle des prix et stocks (dossier n° C/R 34), arrêté n° 14706 du 10 octobre 1961.

Ministère du développement et du plan

M. Dia Abdourahmane, conseiller technique auprès du ministre des finances :

- Ministère du développement et du plan (dossier n° 203), arrêté n° du
- Centre de formation S. A. R. Dakar (dossier n° 214), arrêté n° 3954 du 3 mai 1960;
- Centre du stage de développement Rufisque (dossier n° 194), arrêté n° 8478 du 1^{er} août 1959;
- Centre de formation et action Rufisque (dossier n° 227), arrêté n° 6940 du 28 juillet 1960.

Ministère de l'économie rurale

M. Fall N'Diaga, secrétaire d'administration :

- Ministère de la production (dossier n° 165), arrêté n° 3202 du 19 avril 1958;
- Ministère de l'économie rurale (dossier n° 221), arrêté n° 4969 du 1^{er} juin 1960;

- Section technique de pêches Dakar (dossier n° 158), arrêté n° 1489 du 25 février 1958;
- Parc zoologique de Hann Dakar (dossier n° 183), arrêté n° 7339 du 30 juin 1959;
- Subdivision des parcs et jardins (dossier n° C/R 1), arrêté n° 4347 du 8 avril 1959.

M. Faye Dame Medoune, secrétaire d'administration :

- Direction du service de l'Océano-Dakar (dossier n° 213), arrêté n° 3431 du 9 juin 1960;
- Station de désinfection Dakar (dossier n° 275), arrêté n° 6826 du 10 mai 1961;
- Subdivision des parcs et jardins Dakar (dossier n° 182), arrêté n° 7513 du 3 juillet 1959;
- Direction des services des eaux et forêts (dossier n° C/R 3), arrêté n° 5725 du 20 mai 1959;
- Inspection forestière de Bargny (dossier n° C/R 10), arrêté n° 2348 du 14 mars 1960;
- Station de désinfection Dakar (dossier n° C/R 33), arrêté n° 8942 du 5 juin 1961.

Ministère des travaux publics

M. Sène Massiga, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle :

- Mines (subdivision Dakar) (dossier n° 103), arrêté n° 493 du 26 janvier 1954;
- Ministère des travaux publics Dakar (dossier n° 218), arrêté n° 4294 du 10 mai 1960;
- S. O. M. Dakar (dossier n° 184), arrêté n° 7329 du 30 juin 1959;
- Subdivision d'outillage mécanique Dakar (dossier n° C/R 2), arrêté n° 4751 du 23 avril 1959;
- Région du Cap-Vert (nettoyement) (dossier n° 225), arrêté n° 6236 du 8 juillet 1960.

M. Coly Oumar, adjoint au chef du service de la comptabilité publique auprès du ministre des finances :

- Chalutier G. Tréca, Dakar (dossier n° 159), arrêté n° 1490 du 25 février 1958;
- Caisse d'avance baliseur Léon Bourdelles, Dakar (dossier n° 248), arrêté n° 10300 du 10 novembre 1960;
- Arrondissement T. P. Cap-Vert Dakar (dossier n° 288), arrêté n° 10996 du 13 juillet 1961;
- Mission Tagini, géologue, Dakar (dossier n° 181), arrêté n° 1309 du 4 février 1959;
- Service des mines (mission Tessier) (dossier n° 59), arrêté n° 278 du 23 janvier 1947.

Ministère de l'éducation nationale

M. Diallo Adama, administrateur civil, sous-directeur du matériel :

- Ministère de l'éducation nationale (dossier n° 164), arrêté n° 472 du 10 juin 1958;
- Collège des jeunes filles Dakar (dossier n° 75), arrêté n° 2034 du 17 avril 1951;
- Collège d'orientation Dakar (dossier n° 178), arrêté n° 1309 du 4 février 1959;
- Lycée V. Vollenhoven Dakar (dossier n° 246), arrêté n° 1694 bis du 1^{er} décembre 1931.

M. Sow El-Ousseynou, administrateur civil, inspecteur des affaires financières :

- Centre d'action pédagogique, Rufisque (dossier n° 199), arrêté n° 12877 du 28 décembre 1955;
- Ecole normale de jeunes filles de Rufisque (dossier n° 177), arrêté n° 4214 du 23 décembre 1938;
- Ecole William-Ponty, Sébikotane (dossier n° 236), arrêté n° 8828 du 30 septembre 1960;
- Maison des Arts et Lettres (dossier n° 251), arrêté n° 3987 du 27 mars 1961.

Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Fall Badara, administrateur civil, sous-ordonnateur de Dakar :

- Ministère de la santé et des affaires sociales (dossier n° 161), arrêté n° 1855 du 5 mars 1958;
- Ministère de la santé et des affaires sociales (dossier n° 220), arrêté n° 4558 du 20 mai 1960;
- Ministère de la santé et des affaires sociales (dossier n° 270), arrêté n° 5827 du 28 avril 1961;

- Service d'hygiène Dakar (dossier n° 102);
- Institut d'hygiène social Dakar (dossier n° 260), arrêté n° 5553 de 1953;
- Centre de transfusion sanguine (dossier n° 231), arrêté n° 8433 du 17 septembre 1960;
- Centre hospitalier de Fann (dossier n° 238), arrêté n° 9070 du 8 octobre 1960.

M. Dia Abdourahmane, chef de service de la comptabilité publique au ministère des finances :

- Hôpital A.-Le Dantec (dossier n° 240), arrêté n° 9075 du 8 octobre 1960;
- O. R. A. N. A. (dossier n° 250), arrêté n° 10608 du 19 novembre 1960;
- Circonscription médicale de Rufisque (dossier n° 196), arrêté n° 4770 du 20 novembre 1959;
- Direction de la santé (dossier n° 281), arrêté n° 7528 du 23 mai 1961;
- Centre A. O. pour mineurs inadaptés (dossier n° 274), arrêté n° 6192 du 4 mai 1961;
- Direction ministère de la santé (dossier n° C/R 32), arrêté n° 7564.

Ministère de l'enseignement technique

M. Thiam Falilou, secrétaire d'administration :

- Ecole nationale des cadres ruraux (dossier n° 266), arrêté n° 4216 du 29 mars 1961;
- Ministère de l'enseignement technique (dossier n° 195), arrêté n° 10305 du 30 septembre 1959;
- Lycée Maurice Delafosse (dossier n° 253), arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960;
- Centre de formation professionnelle Rufisque (dossier n° 100), arrêté n° 6416 du 8 novembre 1951;
- Centre d'apprentissage de jeunes filles (dossier n° 254), arrêté n° 10877 du 28 novembre 1960;
- Centre technique de formation professionnelle Dakar (dossier n° 215), arrêté n° 4122 du 5 mai 1960;
- Lycée technique Delafosse (dossier n° 31), arrêté n° 61188 du 4 mai 1961.

Ministère de la jeunesse et des sports

M. Faye Cheikhou, administrateur civil, directeur adjoint des finances :

- Ministère de la jeunesse et des sports (dossier n° 201), arrêté n° 1336 du 16 février 1960;
- Camp de jeunesse de Bambilor, Rufisque (dossier n° 211), arrêté n° 2468 du 17 mars 1960;
- Centre national des sports, Dakar (dossier n° 249), arrêté n° 10693 du 19 novembre 1960;
- Centre A. ruraux, Keur-Massar, Dakar (dossier n° 286), arrêté n° 10487 du 5 juillet 1961.

Ministère des transports et télécommunications

M. Manal, conseiller technique auprès du ministre des finances :

- Ministère des transports et télécommunications (dossier n° 230) arrêté n° 8797 du 29 septembre 1960;
- Inscription maritime Dakar (dossier n° 108), arrêté n° 7843 du 13 décembre 1952;
- Régie des transports Dakar (dossier n° C/R 24), arrêté n° 10594 du 19 novembre 1960;
- Régie des transports (dossier n° 244), arrêté n° 9321 du 15 octobre 1960.

Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse

M. Careto, attaché de la F. O. M. :

- Radio-Sénégal Dakar (dossier n° 232), arrêté n° 8477 du 20 septembre 1960;
- Information du Sénégal (dossier n° 153), arrêté n° 9429 du 29 août 1959;
- Service radio et infor/Okra (dossier n° 142), arrêté n° 5948 du 31 août 1956.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou de menues dépenses et des recettes fonctionnant dans les régions dites régions.

Région du Fleuve

Plan de Saint-Louis (dossier n° 2), arrêté n° 1362 du 22 mai 1931;
 Plan et sûreté Saint-Louis (dossier n° 14), arrêté n° 395 du 13 février 1934;
 Plan de Matam (dossier n° 101), arrêté n° 6552 du 14 novembre 1952;
 Subdivision Bas-Sénégal (dossier n° 144), arrêté n° 3651 du 30 mai 1956;
 Parquet Saint-Louis (dossier n° 122), arrêté n° 390 du 20 novembre 1954;
 Bureau matériel Saint-Louis (dossier n° 11), arrêté n° 8272 du 15 septembre 1958;
 Contributions directes Saint-Louis (dossier n° 116), arrêté n° 122 du 11 janvier 1954;
 Paierie de Saint-Louis (dossier n° 10), arrêté n° 561 du 23 février 1939;
 Centre d'animation rurale Saint-Louis (dossier n° 216), arrêté n° 4127 du 5 mai 1960;
 Agriculture Saint-Louis (dossier n° 1225), arrêté n° 1695 du 20 mars 1954;
 Centre d'études de pêches Saint-Louis (dossier n° 156), arrêté n° 1487 du 25 février 1958;
 Eaux et forêts Saint-Louis (dossier n° 19), arrêté n° 1207 du 24 février 1956;
 Eaux et forêts Podor (dossier n° 19), arrêté n° 1207 du 24 février 1956;
 Elevage Ouro Sogui à Matam (dossier n° 89), arrêté n° 714 du 9 février 1951;
 Eaux et forêts Richard-Toll (dossier n° 134), arrêté n° 990 du 29 novembre 1954;
 Eaux et forêts Matam (dossier n° 131), arrêté n° 1771 du 26 mars 1955;
 Equipe de lutte antiacridienne Saint-Louis (dossier n° 175), arrêté n° 9103 du 22 octobre 1958;
 Ecole infirmiers vétérinaires Saint-Louis (dossier n° 261), arrêté n° 4209 du 29 septembre 1961;
 Inspection forestière du Fleuve Saint-Louis (dossier n° 255), arrêté n° 1122 du 28 janvier 1961;
 Balisage du fleuve Sénégal (dossier n° 54), arrêté n° 5497 du 19 novembre 1949;
 Direction services des mines Saint-Louis (dossier n° 87), arrêté n° 2503 du 6 mai 1950;
 Travaux publics Saint-Louis (dossier n° 5), arrêté n° 2444 du 3 septembre 1941;
 Collège Blanchot Saint-Louis (dossier n° 8), arrêté du 8 octobre 1927;
 Collège Hameth Fall Saint-Louis (dossier n° 2), arrêté n° 2370 du 20 octobre 1944;
 Education de base Saint-Louis (dossier n° 123), arrêté n° 509 du 29 janvier 1954;
 I. F. A. N. Sénégal Saint-Louis (dossier n° 39), arrêté n° 3391 du 27 mars 1961;
 Lycée Faïdherbe Saint-Louis (dossier n° 7), arrêté n° 400 du 23 février 1921;
 Direction de la santé, Saint-Louis (dossier n° 57), arrêté n° 4000 du 11 décembre 1946;
 Hôpital de Saint-Louis (dossier n° 13), arrêté n° 2230;
 Hydrologie du Sénégal (dossier n° 86), arrêté n° 8898 du 11 octobre 1958;
 Inspection médicale des écoles, Saint-Louis (dossier n° 112), arrêté n° 1153 du 18 février 1953;
 Pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis (dossier n° 98), arrêté n° 1213 du 1^{er} décembre 1959;
 Secteur spécial n° 73, trypano, Podor (dossier n° 88), arrêté n° 673 du 7 février 1951;
 Secteur spécial n° 73, trypano, Podor (dossier n° 172), arrêté n° 8629 du 6 octobre 1955;
 Groupe enseignement technique, Saint-Louis (dossier n° 9), arrêté n° 186 du 20 janvier 1942;
 Camp de jeunesse de Richard-Toll (dossier n° 23), arrêté n° 5154 du 9 juin 1960;
 Camp de jeunesse de Dakar-Bango (dossier n° 259), arrêté n° 3462 du 14 mars 1960;
 Inspection régionale et des industries animales de Saint-Louis (dossier n° 262), arrêté n° 4210 du 28 mars 1961;
 Jardin d'essai de Sor, Saint-Louis (dossier n° 276), arrêté n° 5822 du 10 mai 1961;

O. A. D. Saint-Louis (dossier n° 226), arrêté n° 6865 du 27 juillet 1960;
 Inspection régionale du Fleuve, Saint-Louis (dossier n° 280), arrêté n° 7201 du 17 mai 1961;
 Service élevage de Saint-Louis (dossier n° 6), arrêté n° 19 du 19 février 1929;
 Subdivision agro M.A.S., Saint-Louis (dossier n° 124), arrêté n° 509 du 29 janvier 1954;
 Centre d'animation rurale de Podor (dossier n° 204), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Centre d'animation rurale de Ouro Sogui (dossier n° 208), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Centre d'animation rurale de Thilogne (dossier n° 208), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Travaux des puits, Podor (dossier n° 126), arrêté n° 3548 du 13 juin 1954;
 Travaux des puits, Matam (dossier n° 128), arrêté n° 3424;
 Casier rizicole de Guédé (dossier n° 93), arrêté n° 311 du 7 juin 1951;
 Cours normal des moniteurs, Saint-Louis (dossier n° 40), arrêté n° 2281 du 11 novembre 1944).

Caisses des recettes

Subdivisions des exploitations industrielles, Saint-Louis (dossier n° 7), arrêté n° 1151 du 21 février 1956;
 Service d'hygiène de Saint-Louis (dossier n° 20), lettre du 3 janvier 1960;
 Service de l'inspection forestière de Saint-Louis *bis* (dossier n° 22), arrêté n° 6602 du 17 juillet 1956;
 Subdivision des travaux publics, Saint-Louis (dossier n° 90), arrêté n° 1138 du 3 mars 1951;
 Subdivision topographique, Saint-Louis (dossier n° 105), arrêté n° 4613 du 16 juillet 1952;
 Subdivision topo, M.A.S., Saint-Louis (dossier n° 120), arrêté n° 6135 du 27 septembre 1953.

Région de Thiès

Portion centrale des gardes, Thiès (dossier n° 27), arrêté n° 1532 du 6 mars 1957;
 Police de Tivaouane (dossier n° 170), arrêté n° 8273 du 15 septembre 1958;
 Sûreté de Thiès (dossier n° 191), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Elevage de Thiès (dossier n° 46), arrêté n° 2170 du 22 août 1945;
 Eaux et forêts Thiès (dossier n° 55), arrêté n° 3106 du 3 octobre 1946;
 Inspection régionale d'élevage, Thiès (dossier n° 224), arrêté n° 5151 du 9 juin 1960;
 Collège de Thiès (dossier n° 53 *bis*), arrêté n° 3812 du 28 novembre 1946;
 Lutte anti-palustre, Thiès (dossier n° 179), arrêté n° 4736 du 23 avril 1959;
 Dispensaire de Thiès (dossier n° 31), arrêté n° 2968 du 2 octobre 1942;
 Travaux des puits (dossier n° 131), arrêté n° 5920 du 12 octobre 1954;
 Travaux publics, Thiès (dossier n° 52), arrêté n° 3032 du 26 septembre 1946;
 Centre d'études de pêches de Joal (dossier n° 273), arrêté n° 6173 du 3 mai 1961;
 Ecole rurale d'adultes de M'Bour (dossier n° 16), arrêté n° 1002 du 8 avril 1942;
 Centre de Nianing, M'Bour (dossier n° 84), arrêté 1164 du 2 mars 1950;
 Secteur spécial n° 60 trypano M'Bour (dossier n° 136), arrêté n° 1725 du 26 mars 1955;
 Stations des pêches de Joal (dossier n° 58), arrêté n° 212 du 28 mars 1950.

Caisses des recettes

Subdivision d'outillage mécanique de Thiès (dossier n° 4), arrêté n° 3726 du 7 juillet 1959;
 Inspection forestière de Thiès (dossier n° 8), arrêté n° 1843 du 22 février 1960;
 Inspection forestière de M'Bour (dossier n° 9), arrêté n° 2346 du 14 mars 1960;
 Service d'hygiène de Thiès (dossier n° 28), arrêté n° 11767 du 21 décembre 1960.

Région de Diourbel

Prison civile de Louga (dossier n° 25), arrêté n° 42 du 18 juin 1957;
 Prison civile de Diourbel (dossier n° 32), arrêté n° 3595 du 17 mars 1959;
 Résidence de Louga (dossier n° 198), arrêté n° 740 du 5 février 1959;
 Prison civile de Bambey (dossier n° 38), arrêté n° 392 du 19 février 1944;
 Police de Louga (dossier n° 109), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Police de Diourbel (dossier n° 110), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Paierie de Louga (dossier n° 99), arrêté n° 6070 du 19 septembre 1953;
 Centre d'animation rurale de Tivaouane (dossier n° 277), arrêté n° 6873 du 15 mai 1961;
 Centre d'animation rurale de Diourbel (dossier n° 277, arrêté n° 646 du 6 mars 1942;
 Collège d'agriculture de Louga (dossier n° 217), arrêté n° 646 du 6 mars 1942;
 Inspection forestière de Diourbel (dossier n° 233), arrêté n° 8432 du 18 septembre 1960;
 Dispensaire de Louga (dossier n° 151), arrêté n° 44 du 17 juin 1957;
 Centre d'apprentissage de jeunes filles de Diourbel (dossier n° 285), arrêté n° 10339 du 4 juillet 1961;
 Camp de jeunesse de Louga (dossier n° 223), arrêté n° 5154 du 9 juin 1960;
 Inspection régionale d'élevage et des industries animales de Diourbel (dossier n° 263), arrêté n° 4211 du 29 mars 1961;
 Station de recherches Agro-Bambey (dossier n° 60), arrêté n° 463 du 6 février 1947;
 Travaux des puits de Diourbel (dossier n° 127), arrêté n° 4575 du 31 juillet 1954;
 Subdivision de Kébémér (dossier n° 169), arrêté n° 741 du 5 février 1957;
 Elevage de Linguère (dossier n° 107), arrêté n° 7178 du 10 novembre 1952;
 Eaux et forêts de Linguère (dossier n° 134), arrêté n° 990 du 29 novembre 1954;
 Camp de jeunesse de Pékesse (dossier n° 228), arrêté n° 7076 du 2 août 1961;
 Station des Niayes de M'Boro (dossier n° 18), arrêté n° 3015 du 24 décembre 1940;
 Centre d'élevage de Dara (dossier n° 95), arrêté n° 4080 du 15 juillet 1951;
 Inspection forestière de Diourbel (dossier n° 11), arrêté n° 2341 du 14 mars 1960.

Région du Sine-Saloum

Brigade de la sûreté de Kaolack (dossier n° 189), arrêté n° 15572 du 17 novembre 1959;
 Coordination des services de Kaolack (dossier n° 187), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Commissariat de police de Kaolack (dossier n° 188), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Prison civile de Kaolack (dossier n° 23), arrêté n° 3669 du 10 décembre 1938;
 Prison civile de Fatick (dossier n° 24), arrêté n° 2613 du 18 septembre 1941;
 Résidence de Kaolack (dossier n° 104), arrêté n° 741 du 8 février 1947;
 Subdivision de Kaolack (dossier n° 121), arrêté n° 6500 du 14 octobre 1953;
 Douane de Kaolack (frais de justice) (dossier n° 49), arrêté n° 135 du 15 janvier 1942;
 Centre d'animation rurale de N'Doffane (dossier n° 204), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Centre d'animation rurale de Nioro (dossier n° 277), arrêté n° 6873 du 15 mai 1961;
 Centre sérumigène de Kaolack (dossier n° 22), arrêté n° 610 du 3 mars 1942;
 Eaux et forêts de Kaolack (dossier n° 53), arrêté n° 2697 du 26 août 1946;

Arrondissements des travaux publics de Kaolack (dossier n° 133), arrêté n° 6820 du 29 novembre 1954;
 Baliseur « Braqué » des travaux publics de Kaolack (dossier n° 44), arrêté n° 764 du 22 mars 1926;
 Ambulance de Kaolack (dossier n° 163), arrêté n° 3012 du 12 avril 1958;
 Camp de jeunesse de Kaolack (dossier n° 219), arrêté n° 4053 du 4 mai 1960;
 Inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Kaolack (dossier n° 265), arrêté n° 4217 du 29 mars 1961;
 Inspection forestière de Kaolack (dossier n° 293), arrêté n° 14123 du 25 septembre 1961;
 Tanes riziculturables de Fatick (dossier n° 69), arrêté n° 3174 du 27 août 1948;
 Travaux des puits de Kaolack (dossier n° 130), arrêté n° 5453 du 18 septembre 1954;
 Camp pénal de Koutal (dossier n° 41), arrêté n° 2325 du 14 octobre 1949;
 Prison civile de Gossas (dossier n° 48), arrêté n° 1924 du 25 février 1945;
 Centre d'animation rurale de Teudième (dossier n° 277), arrêté n° 6873 du 15 mai 1961;
 Centre d'animation rurale de Kaffrine (dossier n° 284), arrêté n° 8951 du 14 juin 1961;
 Centre d'animation rurale de N'Diédiène (dossier n° 284), arrêté n° 8951 du 14 juin 1961;
 Station de Djibelor (Foundiougne) (dossier n° 77), arrêté n° 1653 du 19 avril 1961.

Caisses de recettes

Cantonement forestier de Kaffrine (dossier n° 6), arrêté n° 11175;
 Inspection forestière de Fatick (dossier n° 13), arrêté n° 2482 du 18 mars 1960;
 Inspection forestière de Guinguinéo (dossier n° 14), arrêté n° 2480 du 18 mars 1960;
 Inspection forestière de Gossas (dossier n° 15), arrêté n° 2476 du 18 mars 1960;
 Inspection forestière de Nioro du Rip (dossier n° 16), arrêté n° 2488 du 18 mars 1960;
 Inspection de Kounghoul (dossier n° 17), arrêté n° 2484 du 18 mars 1960;
 Hôpital de Kaolack (dossier n° 23), arrêté n° 3005 du 30 mai 1950;
 Arrondissement de Nioro (dossier n° 26), arrêté n° 11600 du 19 décembre 1960;
 Brigade forestière de Sokone (dossier n° 27), arrêté n° 1165 du 21 décembre 1960.

Région de la Casamance

Coordination de la police de Ziguinchor (dossier n° 192), arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959;
 Prison civile de Ziguinchor (dossier n° 148), arrêté n° 1532 du 6 mars 1957;
 Résidence de Ziguinchor (dossier n° 150), arrêté n° 7490 du 13 novembre 1957;
 Sûreté de Ziguinchor (dossier n° 193), arrêté 8150 du 21 juillet 1959;
 Paierie de Ziguinchor (dossier n° 119), arrêté n° 6070 du 19 septembre 1953;
 Sous-ordonnancement de Ziguinchor (dossier n° 210), arrêté n° 1112 du 9 février 1961;
 Centre d'animation rurale de Bignona (dossier n° 204), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Centre d'animation rurale de Sédhiou (dossier n° 204), arrêté n° 1112 du 9 février 1960;
 Centre d'animation rurale de Sédhiou (dossier n° 272), arrêté n° 5630 du 24 avril 1960;
 Eaux et forêts de Ziguinchor (dossier n° 56), arrêté n° 3492 du 8 novembre 1946;
 Elevage de Ziguinchor (dossier n° 157), arrêté n° 1488 du 25 février 1958;
 Travaux publics de Ziguinchor (dossier n° 5), arrêté n° 2444 du 3 septembre 1941;
 Cours normal de Ziguinchor (dossier n° 155), arrêté n° 153 du 8 janvier 1958;

Hôpital de Ziguinchor (dossier n° 35), arrêté n° 2131 du 11 septembre 1943;
 Centre d'apprentissage de Ziguinchor (dossier n° 217), arrêté n° 4296 du 10 mai 1960;
 Section agricole de Ziguinchor (dossier n° 113), arrêté n° 2287 du 10 avril 1953;
 Travaux des Puits de Ziguinchor (dossier n° 140);
 Services de police de la surveillance des forestiers de Kolda (dossier n° 256), arrêté n° 3086 du 8 mars 1961;
 Services de police de la surveillance des forestiers de Kolda (dossier n° 257), arrêté n° 3087 du 8 mars 1961;
 Centre d'animation rurale de Kolda (dossier n° 271), arrêté n° 5629 du 24 avril 1961;
 Secteur spécial n° 59 (trypano), Kolda (dossier n° 9647), arrêté n° 176 du 15 novembre 1958;
 Camp de jeunesse de Sédhiou (dossier n° 228), arrêté n° 7076 du 2 août 1960;
 Régie forestière de la sûreté de Bignona (dossier n° 171), arrêté n° 8493 du 25 septembre 1958.

Caisses des recettes

Secteur forestier de Bignona (dossier n° 21), arrêté n° 4811 du 28 mai 1960.

Région du Sénégal oriental

Commissariat de Tambacounda (dossier n° 190), arrêté n° 11572 du 17 novembre 1959;
 Bloc expérimental de Kaffrine (dossier n° 51), arrêté n° 2145 du 29 juillet 1945;
 Eaux et forêts de Kaffrine (dossier n° 20), arrêté n° 2933 du 21 octobre 1942;
 Police de Tambacounda (dossier n° 85), arrêté n° 6553 du 14 novembre 1951;
 Camp de jeunesse de Kédougou (dossier n° 219), arrêté n° 423 du 4 mai 1960;
 Camp de jeunesse de Tambacounda (dossier n° 219), arrêté n° 4053 du 4 mai 1960;
 Travaux des puits de Tambacounda (dossier n° 141), arrêté n° 7565 du 24 décembre 1955.

Caisses des recettes

Inspection forestière de Tambacounda (dossier n° 19), arrêté n° 2486 du 18 mars 1960;
 Secteur forestier de Kédougou (dossier n° 29), arrêté n° 11782 du 2 décembre 1960.

Art. 3. — Les vérificateurs qui relèveront des omissions dans les listes ci-dessus sont habilités à vérifier les caisses omises et en tiendront compte.

Art. 4. — Pour chaque vérification, un procès-verbal sera établi en triple expédition dont une sera laissée comme justification au gérant de la caisse contrôlée, la seconde adressée à la direction des finances et la troisième au sous-ordonnateur dont dépend ladite caisse.

Ce procès-verbal mentionnera obligatoirement le numéro de l'arrêté portant création de la caisse et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 du Président du Conseil, les fonctionnaires désignés pour ces vérifications joindront à leur procès-verbal de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants :

Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses relevées et éventuellement toutes autres observations.

Art. 6. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de trois cents francs par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits de frais de transport du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du ministre des finances.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18169 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés porteurs de contraintes, à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la paierie principale de Kaolack, les agents dont les noms suivent :

MM. Guèye Amadou, commis de 2^e classe;
 Thiam Daouda, agent contractuel.

Art. 2. — Les intéressés prêteront serment devant le tribunal de première instance de Kaolack et seront commissionnés dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18173 M.E.N.-P.-1 en date du 22 décembre 1961 :

Article unique. — M. Bèye Amadou, instituteur hors classe, né le 21 mai 1902, directeur de l'école Brière-de-l'Isle à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 21 mai 1960 et autorisé à rester en service jusqu'au 19 octobre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 20 octobre 1960, date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1960-1961.

Par arrêté ministériel n° 18175 M.E.N.-P.-1 en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — M. Wane Mamadou Abdoul, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de la Route des Puits à Dakar, est placé en position de disponibilité pour une durée de six mois, du 4 décembre 1961 au 3 juin 1962.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 3 avril 1962, s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTE ministériel n° 18196 M.C.I.A. du 23 décembre 1961 fixant le prix du poisson sur le territoire de la commune de Sédhiou

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu la lettre n° 201 C.S.E.D. du 3 novembre 1961 du maire de la commune de Sédhiou,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du poisson sont fixés ainsi qu'il suit sur l'étendue du territoire de la commune de Sédhiou :

- a) Poissons de première catégorie, tels que brochet, capitaine, fêtar, carpe et toutes variétés scalaires (le kilog) 40 frs
- b) Tous autres poissons (le kilog) 30 »

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1961.

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18002 M.E.R. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Les gardes forestiers dont les noms figurent ci-dessous, sont intégrés dans le corps local des préposés des eaux et forêts.

Art. 2. — Pour le cas où les intéressés bénéficieraient dans leur cadre d'origine d'un traitement supérieur, à celui qui leur est actuellement alloué, ils percevront une indemnité différentielle jusqu'au moment où, par le jeu normal des avancements, ils puissent atteindre la même solde.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MM. Sène Saliou, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
N'Diaye Alioune, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
Diallo Alioune, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
Guèye Birahime, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
Sène Iba, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
N'Diaye Samba, adjudant-chef, indice nouveau 543, passe préposé de 2^e classe 3^e échelon, indice nouveau 575 (A.C. : néant);
Sow Doudou, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Diop Oumar, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
N'Diaye Demba, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Thioye Seyni, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Diallo N'Diaye, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Diop Ousmane Dembélé, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Cissé Boubacar, adjudant, indice nouveau 509, passe préposé de 2^e classe 2^e échelon, indice nouveau 525 (A.C. : néant);
Sané Cheick, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);
Doumbia Malamine, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);
Coly Etienne, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

MM. Cissoko Moussa, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

Dièye Yoro, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

Tall Mamadou Moustapha, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

Coly Ernest, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

Sall Sadibou, brigadier-chef 3^e échelon, indice nouveau 456, passe préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 477 (A.C. : néant);

Kane Amadou, dossier n° 73, brigadier-chef 2^e échelon, indice nouveau 406, passe préposé de 3^e classe 3^e échelon, indice nouveau 406 (A.C. : néant);

Dia Samba, brigadier-chef 2^e échelon, indice nouveau 406, passe préposé de 3^e classe 3^e échelon, indice nouveau 406 (A.C. : néant);

Frumence Gilbert, brigadier-chef 2^e échelon, indice nouveau 406, passe préposé de 3^e classe 3^e échelon, indice nouveau 406 (A.C. : néant);

Diallo Amadou Seydou, brigadier-chef 2^e échelon, indice nouveau 406, passe préposé de 3^e classe 3^e échelon, indice nouveau 406 (A.C. : néant);

Sow Saïdou, brigadier-chef 2^e échelon, indice nouveau 406, passe préposé de 3^e classe 3^e échelon, indice nouveau 406 (A.C. : néant);

Fall Mohamed El-Bachir, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sadio Mamadou, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

M'Bodji Macoumba, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sall Bocar Babaly, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diagne Amadou, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diallo Demba, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sylla Ibrahima, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diop Cheick Sadibou, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sow Magatte, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sarr Amadou dit de la Brue, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Guèye Birame, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Touré Adama, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Kamony Jean Pierre, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Cissé Abdoukarim, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diouf François, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Thiouf Magatte, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

MM. Bâ Alpha, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Traoré Thiémoko, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Bâ Doudou, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diouf Papa Lamine, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diémé Bourama, brigadier 3^e échelon, indice nouveau 340, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sall Abdoulaye, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sall Ahmed, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Cissoko Mamadou, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Diaye Mamadou, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Dafakha Sakoba, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Kane Amadou, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Wone Mamadou Houlèye, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Fall Ousseynou, brigadier 2^e échelon, indice nouveau 316, passe préposé 3^e échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou Mansour, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Niane Dib, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

M'Bodj Poulou, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

M'Baye Samba, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

M'Boup Bougouma, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Bèye Alassane, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Dièye El Hadji, brigadier 1^{er} échelon, indice nouveau 294, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diattra François, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Doucouré Baba, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Niang Birame M'Béry, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Diop Oumar, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Kane Mamadou Diop, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Niang Alboury, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Sylla Thierno, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

MM. Sarr Malick Bator, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Cissé Abdourahmane, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Doye Birame, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

Coly Benjamin, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Dione M'Bar, garde 3^e échelon, indice nouveau 277, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Dao Babacar, garde 2^e échelon, indice nouveau 262, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant);

N'Diaye Sambou, garde 2^e classe, indice nouveau 262, passe préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, indice nouveau 362 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18004 M.E.R. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du corps local des gardes forestiers du Sénégal, pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef
Néant

Pour le grade d'adjudant

MM. Tine Gamou (dossier 152);
N'Diaye Diallo (dossier 96);
M'Baye Aly (dossier 81);
Diop Oumar (dossier 48);
Cissé Boupacar (dossier 14);
Basse Joseph (dossier 8);
N'Diaye Demba (dossier 95);
Diop Ousmane Dembélé (dossier 50);
Sarr Amadou (dossier 124);
Fall Souleymane (dossier 60);
Lagahuzère Pierre (dossier 78);
Gning Oumar (dossier 67);
Top Babacar (dossier 153);
N'Diaye Amadou Boly (dossier 93).

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Sall Hameth (dossier 118);
Traoré Thiémokho (dossier 157);
Bâ Assanne (dossier 3);
Kane Mamadou Diop (dossier 79);
M'Boup Bougouma (dossier 87);
Dièye El Hadji Malick (dossier 41);
Diattra Alioune (dossier 166);
M'Baye Samba (dossier 82);
Diène M'Baye (dossier 39);
N'Diaye Mamadou Mansour (dossier 99);
M'Bodj Poulho (dossier 85);
Niane Dib (dossier 108);
Dia M'Bagnick (dossier 24).

Par arrêté ministériel n° 18005 M.E.R. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour l'année 1960, les fonctionnaires du corps local des gardes forestiers du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef
Néant

Pour le grade d'adjudant

- MM. Diop Oumar (dossier 48), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diop Ousmane Dembélé (dossier 50), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Diallo (dossier 96), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Cissé Boubacar (dossier 14), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Demba (dossier 95), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Tine Gamou (dossier 152), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Basse Joseph (dossier 8), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- M'Baye Aly (dossier 81), brigadier-chef 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Sarr Amadou (dossier 124), brigadier 3^e échelon pour compter du 11 septembre 1955 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Gning Oumar (dossier 67), brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Top Babacar (dossier 153), brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Fall Souleymane (dossier 60), brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1956 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Lagahuzère Pierre (dossier 78), brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Amadou Boly (dossier 93), brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

- MM. Sall Hameth (dossier 118), garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois);
- N'Diaye Mamadou Mansour (dossier 99), garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diène M'Baye (dossier 39), garde 3^e échelon pour compter du 17 janvier 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Ba Assane (dossier 3), garde 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1956 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diatla Alioune (dossier 166), garde 3^e échelon pour compter du 5 août 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 jours), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 jours);

- MM. M'Bodj Poulho (dossier 85), garde 3^e échelon pour compter du 15 décembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- M'Baye Samba (dossier 82), garde 3^e échelon pour compter du 17 décembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Niane Dib (dossier 108), garde 3^e échelon pour compter du 19 décembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 19 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Kâne Mamadou Diop (dossier 79), garde 3^e échelon pour compter du 4 août 1956 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dia M'Bagnick (dossier 24), garde 3^e échelon pour compter du 9 décembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 9 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dièye El Hadj Malick (dossier 41), garde 3^e échelon pour compter du 26 mars 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Traoré Thiémokho (dossier 157), garde 3^e échelon pour compter du 13 juin 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois 23 jours), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
- M'Boup Bougouma (dossier 87), garde 3^e échelon pour compter du 23 août 1956 (A. C. et R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 18003 M.B.R. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont prononcés ainsi qu'il suit, les avancements automatiques d'échelons des années 1960-1961 des fonctionnaires du corps local des gardes-forestiers dont les noms suivent :

- MM. Sall Sadibou (dossier 119), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Samb Doudou (dossier 121), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sané Cheick (dossier 122), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sow Moussa (dossier 139), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Aw Yaya Idrissa (dossier 1), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Coly Etienne (dossier 20), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sagna Sammuel (dossier 115), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Wane Amadou Moctar (dossier 162), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Doumbia Malamine (dossier 54), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Danfakha Ibrahima (dossier 21), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Bathily Mamadou (dossier 9), brigadier-chef 2° échelon pour compter du 25 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 25 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diompy Jean Marie (dossier 44), brigadier-chef 2° échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye N'Gouye N'Déné (dossier 61), brigadier-chef 2° échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ly Ousmane (dossier 144), brigadier-chef 2° échelon pour compter du 1^{er} décembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Amadou (dossier 73), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er}-4-1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Amadou Karas (dossier 74), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans), est promu brigadier-chef 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Koné Alioune (dossier 77), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thioub Alé (dossier 149), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Amadou (dossier 60), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Frumence Gilbert (dossier 63), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 10 mars 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10 mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Amadou Saïbou (dossier 31), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Saïbou (dossier 191), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Samba (dossier 25), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gningue Magatte (dossier 65), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Faboré (dossier 76), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré Idrissa Mamadou (dossier 55), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Doudou dit Abdoulaye (dossier 6), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiouf Magatte (dossier 150), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré Adama (dossier 154), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bodji Macoumba dit Rabo (dossier 86), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er}-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Dramé Abdoukarim ou Diamé (dossier 55), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Ballo Bintou Abdoulaye (dossier 7), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sarr Amadou dit de la Brue (dossier 125), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er}-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Traoré Thiémokho (dossier 158), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Abdoukarim (dossier 12), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kamouny Jean Pierre (dossier 71), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sané Ibrahima (dossier 123), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gaspard Sébastien (dossier 64), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye N'Diawar (dossier 97), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Mamadou dit Diadji (dossier 37), brigadier 2° échelon pour compter du 7 août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 7 août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Demba (dossier 35), brigadier 2° échelon pour compter du 18 août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 18 août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Mamadou (dossier 75), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sadio Mamadou (dossier 111), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sylla Ibrahima (dossier 145), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Badji Léopold (dossier 6), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Alpha (dossier 2), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Birame (dossier 70), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diouf Papa Lamine (dossier 52), brigadier 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Hameth (dossier 118), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diatta Alioune (dossier 116), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 jours), passe au 2° échelon pour compter du 29 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Sow Samba Thiécouta (dossier 140), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 22 novembre 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 11 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 6 décembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Cheick Sadibou (dossier 46), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

N'Doye Yoro (dossier 107), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wone Mamadou Houlèye (dossier 161), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 98), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sall Abdoulaye (dossier 116), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Ousseynou (dossier 56), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bèye Alassane dit Doudou (dossier 10), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Danfakha Sakhoba (dossier 22), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cissoko Mamadou (dossier 17), brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coly Benjamin, garde 2^e échelon pour compter du 30-8-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 30 août 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bodj Amadou Bathily (dossier 89), garde 2^e échelon pour compter du 7 janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7 janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sarr Malick Bator (dossier 127), garde 2^e échelon pour compter du 7 janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7 janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diatta François (dossier 163), garde 2^e échelon pour compter du 30 mars 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 30 mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Oumar (dossier 168), garde 2^e échelon pour compter du 5 août 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 5 août 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diallo Mensah (dossier 165), garde 2^e échelon pour compter du 29 août 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29 août 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tine N'Diaga, garde 2^e échelon pour compter du 21 juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21 juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Abdourahmane, garde 2^e échelon pour compter du 7 mai 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7 mai 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cissé Abdourahmane, garde 2^e échelon pour compter du 9 avril 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 9 avril 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 18075 M.E.R. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons pour l'année 1961 du corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal.

MM. Pouye Ibrahima (dossier 122), principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sakho Abdoulaye (dossier 124), principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sarr André (dossier 133), principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Papa Ibra (dossier 72), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guèye Amadou Moustapha (dossier 80), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kane Amadou Boly (dossier 83), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ly Bocar Almamy (dossier 88), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bengue Souleymane (dossier 98), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Oumar (dossier 112), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niang Amadou Tidiane (dossier 117), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sall Daneyba (dossier 125), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydi Youssoupha (dossier 136), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Amadou Momar (dossier 66), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thiam Moussa (dossier 147), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 11 octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11 octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diaw Cheick A. Tidiane (dossier 41), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 27 novembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 27 novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bâ Ibrahima Abdoulaye (dossier 8), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 17 septembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 17 septembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Daouda (dossier 30), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 18 juin 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 18 juin 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diouf Ibrahima (dossier 60), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 10 septembre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10 septembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bengue A. Lamine (dossier 94), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bâ Mody Hamadi (dossier 9), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Zakary Issaka (dossier 149), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Youssoupha (dossier 39), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Baba (dossier 15), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mar Dame (dossier 91), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Bengue M. Makhoudia (dossier 97), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Ibrahima (dossier 69), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 6 septembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6 septembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Oumar Moustapha (dossier 28), ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Aw Yaya (dossier 152), adjudant 3^e échelon pour compter du 13 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 13 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Mamadou (dossier 158), adjudant 3^e échelon pour compter du 20 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 20 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diakhaté Bou (dossier 153), adjudant 3^e échelon pour compter du 24 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 24 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diakhaté Ibrahima (dossier 157), adjudant 3^e échelon pour compter du 25 septembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 25 septembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kane Mamadou Diby (dossier 154), adjudant 3^e échelon pour compter du 12 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Mamady (dossier 155), adjudant 3^e échelon pour compter du 29 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 29 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Tall Matar (dossier 156), adjudant 3^e échelon pour compter du 15 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 15 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Goly Mamadou, adjudant 2^e échelon pour compter du 12 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dabo Famana, adjudant 2^e échelon pour compter du 11 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 11 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Alioune (dossier 27), adjudant 2^e échelon pour compter du 21 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dièye Djiy, adjudant 2^e échelon pour compter du 25-6-1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 25 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Dia Mamadou Seydi, adjudant 2^e échelon pour compter du 27 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Massamba, adjudant 2^e échelon pour compter du 28 mai 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28 mai 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Bassirou, adjudant 2^e échelon pour compter du 21 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Kamara Kissima, adjudant 2^e échelon pour compter du 27 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Baldé Djidé, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Papa, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diédhiou Mamadou, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Baïdy, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Badiane Malamine, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye M'Baye, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Dao Serigne, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Fodé, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 16 avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16 avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Koné Amadou N'Diaye, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 30 avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 30 avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Amadou, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Souane Kéloutang, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 10 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Alioune, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Gorgui, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faty Mamadou Fall, adjudant 1^{er} échelon pour compter du 26 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26 juin 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

✚ **DECRET n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961**
fixant les dispositions communes
applicables aux fonctionnaires stagiaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 26;
Vu le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 fixant le régime des congés;
Vu l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. O. F.;

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale, portant règlement territorial du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux du Sénégal, rendu exécutoire par arrêté n° 1300 S.G.C.G. du 20 février 1958;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales - Durée - Fin de stage

Article premier. — Sont régies par les dispositions du présent décret les personnes qui ont été nommées dans un corps visé à l'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par ladite loi et par le statut particulier dudit corps mais dont la titularisation dans un grade de ce corps n'a pas encore été prononcée.

Sont également régis par les dispositions du présent décret, les élèves de certaines grandes écoles et certains établissements d'enseignement public spécialisés dans lesquels les agents nommés dans un corps effectuent un stage de formation ou de spécialisation. Toutefois, si les conditions d'accès au corps ne sont remplies qu'à l'issue du stage en école administrative, les élèves des dites écoles sont des élèves-fonctionnaires et non des fonctionnaires stagiaires.

Ceux des fonctionnaires stagiaires qui justifient déjà dans un autre corps de la qualité de fonctionnaire titulaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, sont soumis aux dispositions particulières de l'article 5 ci-dessous. Ils sont détachés de leur corps d'origine.

Art. 2. — Sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers, tout candidat agréé dans un corps, sauf s'il y est nommé à la suite d'un concours professionnel, doit accomplir avant d'être titularisé, un stage comptant du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est en principe d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

A l'expiration de cette période, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, ou titularisé, ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art. 3. — Sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 15 ci-dessous, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement. Il en est de même lorsque le stage est interrompu pour permettre au stagiaire d'effectuer son temps de service légal dans une formation militaire.

Art. 4. — Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

- Pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage;
- Pour inaptitude physique constatée;

c) A l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement;

d) Pour raison disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 8.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. 5. — Les fonctionnaires stagiaires, ayant la qualité de titulaire dans un autre corps lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés en cours de stage, sont réintégrés dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 6. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, être mis en position de détachement ou de disponibilité. Ils peuvent toutefois être mis à la disposition d'une administration autre que celle dont relève le corps dans lequel ils seront titularisés à la condition que l'emploi qui leur est confié soit un emploi auquel ils auront normalement vocation après leur titularisation.

CHAPITRE II

Discipline

Art. 7. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires ou devant les conseils de discipline compétents pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Siègent dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de début du corps et le grade immédiatement supérieur.

Art. 8. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- Le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée du ministre intéressé. Le licenciement est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE III

Rémunération

Art. 9. — Les fonctionnaires stagiaires qui n'ont pas la qualité de titulaire dans un autre corps perçoivent pendant la durée de leur stage la rémunération afférente à l'indice figurant au statut particulier du corps pour l'emploi de fonctionnaire stagiaire.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont la qualité de titulaire dans un autre corps continuent de percevoir pendant la durée de leur stage la rémunération afférente à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Les élèves en formation dans les écoles et qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire stagiaire mais celle d'élève-fonctionnaire ne perçoivent pas de rémunération au sens de l'article 27 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 mais éventuellement une indemnité dont le montant est fixé soit dans le statut particulier du corps auquel l'école donne accès, soit par le règlement intérieur de l'école.

CHAPITRE IV

Congés

Art. 10. — Les stagiaires peuvent obtenir :

- Pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois renouvelable une fois. Le stage est prolongé d'une durée équivalente;

b) Sur leur demande, lorsqu'ils sont admis, par concours, dans un autre corps de fonctionnaires ou dans une des écoles visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, en qualité de stagiaire, un congé sans traitement. Ce congé prend fin soit en même temps que les fonctions exercées par les intéressés en qualité de stagiaire au titre de leur nouvel emploi, soit en même temps que la scolarité.

Art. 11. — Les stagiaires peuvent obtenir des congés de maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Toutefois, ceux qui n'ont pas la qualité de titulaire dans un autre corps et qui ne peuvent reprendre leur service à l'expiration du sixième mois de congé de maladie consécutif ou non obtenu au cours d'une période de douze mois consécutifs peuvent être mis, sur leur demande, en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent obtenir également des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires mais seulement dans le cas où la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées :

1° En service ou à l'occasion du service,

2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont il a été victime.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil de santé.

Art. 12. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ce personnel continuera éventuellement à percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 13. — Le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de ce stage.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires du corps dans lequel les stagiaires seront titularisés.

Art. 14. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, le stagiaire est, soit réintégré dans ses fonctions, soit licencié.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec le traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 11, troisième alinéa ci-dessus, ou d'un congé de longue durée a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 15. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Art. 16. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires contenues dans l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952 et la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 susvisés.

Art. 17. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance,
de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

ARRETE ministériel n° 17574 M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 12 décembre 1961

fixant la répartition des tâches entre le directeur et les directeurs adjoints de l'école nationale d'administration

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment son article 8.

ARRÊTE :

Article unique. — Le directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal est responsable devant le Gouvernement du bon fonctionnement de l'établissement à la tête duquel il se trouve placé. Il a autorité sur le personnel administratif qui lui est adjoint. Assisté du conseil de perfectionnement prévu à l'article 9 du décret n° 61-304 M.F.P.T. du 4 août 1961, il veille notamment à ce que les membres du corps enseignant s'acquittent avec exactitude de leurs obligations, conformément aux directives qui leur sont données. Il exerce son pouvoir disciplinaire sur les élèves conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité. Il se tient en rapport constant avec le ministre de la fonction publique. Sauf désaccord exprimé par le ministre de la fonction publique, il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un ou l'autre des directeurs adjoints dont il est éventuellement assisté.

Sous le contrôle et l'autorité du directeur, le directeur des stages organise les cours et conférences donnés par les chefs de service et fonctionnaires des diverses administrations, favorise les prises de contact entre les élèves et celles-ci, prépare les stages et en contrôle le déroulement.

Sous le contrôle et l'autorité du directeur, le directeur administratif a autorité sur l'intendant et le personnel de service; il surveille la gestion administrative et financière de l'internat; il prépare l'état prévisionnel des dépenses de l'E.N.A.S., il veille au confort matériel et moral des élèves ainsi qu'à la régularité de leur situation administrative.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1961.

Pour le ministre de la fonction publique :
Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 17817 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1962, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION
Services publics, agriculture

Titulaires :
 MM. Fall Abdou Jadir, chef du bureau des finances, Thiès;
 Diawara Ansou, service agriculture, Thiès.

Suppléants :
 MM. Sarr Doudou, directeur du CRAD de Thiès;
 Caillods Charles, inspecteur eaux et forêts, Thiès.

DEUXIÈME SECTION
Commerce, banques, professions libérales, assurances

Titulaires :
 MM. Poite Georges, commerçant rue Faïdherbe, Thiès;
 Basse Félicie, pharmacienne, avenue Foch, Thiès.

Suppléants :

MM. Diop Abdou Karim El Hadji, gérant établissements Soucail, rue Faïdherbe, Thiès;
 Diagne Mody, gérant établissements Chavanel, avenue Foch, Thiès.

TROISIÈME SECTION

Transports, industries diverses, mines, bâtiments, travaux publics

Titulaires :

MM. Diallo Seydou, entrepreneur travaux publics, place de Normandie, Thiès;
 M'Baye Sylla, boulangerie, quartier Takikao, Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Serigne, menuisier, avenue du Baol, Thiès;
 Kamara Makha, électricien, quartier Diakhao, Thiès.

QUATRIÈME SECTION

Services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Diallo Ibrahima, E.N.P.L. 3^e S.A.C. D.N., Thiès;
 Sogan Jean, « Indépendance Bar », avenue Clémenceau, Thiès.

Suppléants :

MM. Ganzin Antoine, gérant C.A.T. D.N., Thiès;
 Saure Armand, « Le Rex », rue Joffre, Thiès.

CINQUIÈME SECTION

Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Barberes René, papeterie Panoa, rue de Paris, Thiès;
 Thiam Ismaël, agent d'affaires, rue Douaumont, Thiès.

Suppléants :

MM. Defonte Albert, comptable, avenue Foch, Thiès;
 Feugier Raymond, industriel, zone industrielle, Thiès.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Thiès, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, ou en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Services publics, agriculture

Titulaires :

MM. Guèye Amadou, E.N. 3, bureau adtif. exp. D.N., Thiès;
 N'Dao N'Dongo, bourse du travail, Thiès.

Suppléants :

MM. Diaw Babacar Djibril, P.T.T., Thiès;
 Diop Moctar, eaux et forêt, Thiès.

DEUXIÈME SECTION

Commerce, banques, assurances, professions libérales

Titulaires :

MM. M'Boup Doudou, Hartmann, Thiès;
 N'Diaye Amadou, établissements Peyrissac, Thiès.

Suppléants :

MM. Fall Moctar, Printania, Thiès;
 Faye Aliou, établissements Abbas, Thiès.

TROISIÈME SECTION

Transports, industries diverses, mines, bâtiments, travaux publics

Titulaires :

MM. Thioune Alassane, chauffeur, bourse du travail, Thiès;
 Sène Tamsir, secrétaire syndical travaux publics, secteur privé, Thiès.

Suppléants :

MM. N'Diaye Adama, compagnie Péchiney, Thiès;
 Dia Alioune Badara, travaux publics, Thiès.

QUATRIÈME SECTION
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Niang Djibril, 10^e R.I.A.O.M. mess officier, Thiès;
Thiam Amadou, boy cuisinier, bourse du travail.

Suppléants :

MM. Faye Massamba, cuisinier, bourse du travail, Thiès;
Camara Mamadou, cuisinier S.M. Thiès.

CINQUIÈME SECTION
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Latouffe Edouard, mairie de Thiès;
Thiam Amadou N'Dao, P. T. T. de Thiès.

Suppléants :

MM. M'Bengue M'Baye Serigne, mairie de Thiès;
Diop Alioune, T. P. Thiès.

Par arrêté ministériel n° 17818 M.F.P.T.-D.G.T.S.S. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1962, les candidats ci-après présentés, par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION
Services publics

Titulaires :

MM. N'Diaye Cissé Diarga, adjoint au commandant de cercle de Ziguinchor;
Seydi Idrissa, directeur du GRAD, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. N'Diaye Babacar dit Edouard Diallo, inspecteur régional de l'O.C.A., Ziguinchor;
Faye Doudou, chef de bureau, des finances, Ziguinchor.

DEUXIÈME SECTION
Agriculture

Titulaires :

MM. Seydi Idrissa, directeur du CRAD, Ziguinchor;
Gomis Auguste, planteur à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. M'Baye El Hadji Amth, propriétaire, Ziguinchor;
Diémé El Hadji Kékoto, propriétaire, Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION
Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. Dérick Emile, directeur entreprise Ortal, Ziguinchor;
N'Dao Ali, président groupement artisans, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diop Ibra, électricien à Ziguinchor;
N'Gom Ousseynou, président de la C.C.C.B., Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION
Industries diverses, transports

Titulaires :

Berthillot Roger, chef comptable S.E.I.C. Ziguinchor;
Duffau Francis, agent USIMA, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Beugue Gérard, chef de service SACITA, Ziguinchor;
Datagnès Henri, agent SODEC, Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION
Hôtelleries, domestiques

Titulaires :

M. Aubert Roland, hôtelier, Ziguinchor;
M^{me} N'Diaye Marianne c/o bureau des douanes, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. De Rocher René, restaurateur, Ziguinchor;
Simonato Pierre, secrétaire, chambre de commerce, Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION
Commerce, banques, professions libérales

Titulaires :

MM. Pradel Roger, agent B.A.O., Ziguinchor;
Sakho Arona, commerçant, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Daritchon Henri, agent NOSOCO, Ziguinchor;
Seydi Youssouph, commerçant, Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION
Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Romanet Jacques Edouard, pharmacien, Ziguinchor;
Sakho Arona, commerçant, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Pradel Roger, agent B.A.O. Ziguinchor;
Simonato Pierre, secrétaire, chambre de commerce Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Ziguinchor, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIÈRE SECTION

Titulaires :

MM. Coly Bourama, hôpital, Ziguinchor;
Coly Gabriel, centre d'apprentissage, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Thioune Mamadou, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Diémé Henry, office des postes et télécommunications.

DEUXIÈME SECTION
Agriculture

Titulaires :

MM. N'Doye Malick, CRAD, Ziguinchor;
Goudiam Souaïbou, station agricole Djibélor, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Massaly Malamine, inspection agriculture, Ziguinchor;
Bodiang Alphousseyni, eaux et forêts, Ziguinchor.

TROISIÈME SECTION
Bâtiment et travaux publics

Titulaires :

MM. Bodiang Ibou, centre d'apprentissage, Ziguinchor;
Diallo Ismaïla, entreprise Ortal, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Badji François, travaux publics, Ziguinchor;
Coly Abdoulaye, travaux publics, Ziguinchor.

QUATRIÈME SECTION
Industries diverses

Titulaires :

MM. Coly Jacob, S.E.I.C., Ziguinchor;
Diatta Boubacar, S.A.C.I.C.A., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diagne Abdoulaye, Manutention Africaine, Ziguinchor;
Sène Baboucar, S.E.I.C., Ziguinchor.

CINQUIÈME SECTION
Hôtelleries, domestiques

Titulaires :

MM. Coly Abdou, quartier Boucotte, Ziguinchor;
Badji Laurent, restaurant Aubert, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Diaté Sidy, lycée de Ziguinchor;
Sané Mamadou, quartier Boucotte, Ziguinchor.

SIXIÈME SECTION
Commerce, banques, professions libérales

Titulaires :

MM. N'Dour Ousmane, comptable Maurel et Prom, Ziguinchor;
Aïdara Abdoulaye, comptable NOSOCO, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Preira Albert, commis de Compagnie F.A.O., Ziguinchor;
Diémé Ismaïla, commis, Le COMAF, Ziguinchor.

SEPTIÈME SECTION
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. N'Dour Ousmane, comptable Maurel et Prom, Ziguinchor;
Sène Baboucar, S.E.I.C., Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Coly Tobie Raphaël, travaux publics, Ziguinchor;
Baldé Samba, municipalité, Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18163 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Mar, commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} octobre 1961, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV) (A.C. dans l'échelon au 1^{er} octobre 1961 : 1 an 6 mois).
L'intéressé reste maintenu à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Louga.

Par arrêté ministériel n° 18254 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 décembre 1961 :

Article premier. — M. Thiam Sérigne, commis auxiliaire (ax. 926), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à la Région du Cap-Vert, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 10 juillet 1961, date de son entrée à l'école de police.

Art. 2. — L'intéressé percevra, sur la base de son ancien salaire d'auxiliaire, une indemnité compensatrice de soixante-trois jours de congé pour ses services effectués du 10 juillet 1958 au 10 juillet 1961.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 18161 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Amadou Tidiane, secrétaire d'administration du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de M'Bour.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18162 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Collin, née Monfort, dactylographe principale de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766), en service au tribunal du travail (ministère de la justice), est mise à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction de l'agriculture à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 18164 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1961 :

Article unique. — M. Seck Makhète, commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la sous-direction des pensions à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 18165 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 décembre 1961 :

Article premier. — M. Dramé Souleymane, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 961, groupe III), en service au ministère de la justice, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en remplacement numérique du secrétaire d'administration Diagne Mame Lesse, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Par arrêté ministériel n° 18170 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 00 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadji Malick, surveillant de 2^e classe 4^e échelon des travaux publics, en service à la subdivision des mines du Cap-Vert, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, les infractions relatives à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. N'Diaye El Hadji Malick est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire;

— Procéder à la visite technique des véhicules dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. — M. N'Diaye El Hadji Malick percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. N'Diaye El Hadji Malick prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. N'Diaye El Hadji Malick recevra une carte de service.

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18204 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Souleymane, assistant de 2° classe 2° échelon, en service à l'aérodrome de Tambacounda, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon dans le corps des assistants de la navigation aérienne :

M. N'Diaye Souleymane, assistant de 2° classe 2° échelon le 25 mai 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 25 mai 1960 (R. S. M. 1 an), passe au 4° échelon pour compter du 25 mai 1961 (R. S. M. : épuisé).

Par décision n° 18197 M.T.P.H.U.-P. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Seck Abdour Kader, ouvrier adjoint 4° échelon du corps local des travaux publics (Mle n° 1.017.006.002.010), en service à la subdivision des routes de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui compte cinq années de service effectif (du 4 juillet 1956 à ce jour).

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 2 janvier 1962.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 18214 M.T.P.H.U.-M.G. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Saint-Louis, rue Neuville, chez M. El Hadj Fall Mandaw, est accordé à M. Sow Mambaye, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3° échelon (indice local nouveau 1476, groupe III), en fonction au service des mines et de la géologie (subdivision du Cap-Vert à Dakar), qui comptera plus de vingt-quatre mois de services ininterrompus à la date de son départ prévu pour le 15 janvier 1962.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow Mambaye, qui voyage accompagné de son épouse, née Adja Marie Thioune, une feuille de voyage et les réquisitions de transport nécessaires pour le trajet par chemin de fer Dakar-Saint-Louis et retour, au compte du budget national (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2).

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Sow Mambaye rejoindra son actuel poste d'affectation, sauf ordre contraire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18215 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 23 décembre 1961 :

Article unique. — M. Ahivi Hildebert, agent des I. E. M. principal 1^{er} échelon, titulaire d'un congé annuel cumulé de sept mois pour compter du 12 juin 1961, sera rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal pour compter du 12 janvier 1962, date d'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 18216 M.T.T.-R.T.S.-P.S. en date du 23 décembre 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. N'Diaye Abdoulaye, ouvrier adjoint de 4° échelon du cadre local, en service à la régie des transports du Sénégal, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1961.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-496 M.E.T.F.C. du 28 décembre 1961
modifiant le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960,
portant création de l'école nationale des cadres ruraux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'école nationale des cadres ruraux;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 susvisé est remplacé par l'article 2 nouveau suivant :

Art. 2 (nouveau). — Cette école a pour but de former les cadres moyens du monde rural dans les spécialités suivantes :

- Agriculture;
- Eaux et forêts;
- Elevage;
- Génie rural;
- Pêches.

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 susvisé est remplacé par l'article 6 nouveau suivant :

Art. 6 (nouveau). — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

ÉMILE BADIANE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAÏE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-192 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 28 décembre 1961
chargeant M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail, assurera l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

ARRETE ministériel n° 18217 M.I.R.P. du 23 décembre 1961
accordant à l'Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961, instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de première catégorie, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'« Agence Tropicale de Voyages et de Tourisme », sise 50, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1961.

OBÈYE DIOP.

ARRETE ministériel n° 18218 M.I.R.P. du 23 décembre 1961
accordant à l'Agence de Voyages Goraieb une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-100 M.I.R.P. du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — Une licence de première catégorie, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'« Agence de Voyages Goraieb », sise 85, rue Blanchot à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1961.

OBÈYE DIOP.

COUR D'APPEL

SENTENCE N° 15 DU 7 DECEMBRE 1961

L'an mil neuf cent soixante et un et le 7 décembre;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail de la cour d'appel de Dakar;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le conflit opposant les organisations syndicales ouvrières et patronales signataires de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956;

Vu la sentence arbitrale rendue le 20 octobre 1961 par M. Ottavi, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, notifiée par voie postale aux syndicats patronaux le 27 octobre 1961;

Vu l'appel interjeté le 28 octobre 1961 par lesdits syndicats;

Vu la décision n° 15971 du 9 novembre 1961 du ministre de la fonction publique et du travail désignant pour composer le conseil d'arbitrage M. Rey, en qualité de membre et MM. Senghor Hyacinthe Lat et Hauter, membres assesseurs;

Vu l'ordonnance n° 39 du 15 novembre 1961 du premier président de la cour d'appel de Dakar désignant M. Drouhet, conseiller à ladite cour pour siéger au conseil d'arbitrage;

Ensemble les pièces du dossier;

Où M. Malignon, président de chambre à la cour d'appel de Dakar, remplaçant le premier président en son rapport en date du 7 décembre 1961;

Où en leurs explications;

Les représentants des organisations syndicales patronales et d'employés;

Attendu que l'appel des syndicats patronaux a été interjeté dans le délai imparti par l'article 241, alinéa 2 du code du travail; qu'il est donc recevable;

Attendu qu'il est limité à la partie de la sentence qui faisant droit aux revendications des travailleurs a estimé que les sursalaires devaient continuer à être payés intégralement en sus des augmentations calculées sur les salaires de base;

Attendu que les organisations patronales, pour critiquer cette décision, font valoir que le sursalaire est une prime payée à l'employé, dont la valeur professionnelle, plus élevée que celle de sa catégorie, n'atteint toutefois pas celle de la catégorie supérieure;

Qu'ils en déduisent que l'allocation de cette prime et la fixation de son montant doivent être laissées à leur discrétion puisqu'ils ont satisfait par ailleurs, à leurs obligations en payant audit employé le salaire de base auquel il peut prétendre;

Attendu que les délégations des employés répliquent qu'il est anormal qu'un employé perçoive, sous forme de sursalaire une solde nettement supérieure à celle de sa catégorie; qu'en réalité le sursalaire constitue une fraude à la loi en ce qu'il constitue pour l'employeur un moyen d'engager un employé, qui recherche du travail, à une catégorie inférieure à sa qualification professionnelle et de ne pas lui payer la solde de base à laquelle cela lui donnerait normalement droit;

Attendu que les employeurs protestent que le sursalaire destiné à récompenser les services d'un employé diligent, consciencieux ou ancien qui ne peut, en dépit de ses mérites réels accéder à une catégorie supérieure;

Attendu que si l'augmentation du salaire minimum n'entraîne pas de plein droit l'augmentation des salaires antérieurement convenus qui lui seraient supérieurs, il en est autrement lorsque le sursalaire constitue une rémunération spéciale fixe accordée au travailleur en sus du salaire minimum; qu'il revêt, alors, le caractère d'un droit acquis que l'employeur ne peut modifier ou supprimer à son gré sans changer l'économie des contrats de travail individuels;

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit les organisations syndicales d'employeurs susindiquées en leur appel;

Au fond :

Les en déboute et confirme la décision arbitrale en ce qui concerne les sursalaires.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU NORD-SENEGAL

DECISION de commission mixte des 21 et 22 décembre 1961 fixant les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers des boulangeries de Saint-Louis

La commission mixte locale de la boulangerie de Saint-Louis s'est réunie à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale les 21 et 22 décembre 1961, afin de fixer les nouveaux salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers employés dans les boulangeries de Saint-Louis.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1° Salaires :

Ouvriers boulangers	96,80 de l'heure,
Contremaîtres	100 » de l'heure

2° Date de prise d'effet :

Les salaires ainsi fixés prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Les employeurs,

MM. Pierre Dior, représentant
la boulangerie des Eta-
blissements Maurel &
Prom;
BA Alloune;
El Hadj Oumar SEMBA
dit Diouf, représentant
M. El Hadj Sadi Faza.

Les travailleurs,

MM. Ly Amadou;
Touré Ibrahima;
GNING Ibrahima;
DIAW N'Gall;
DIAGNE Assane.

L'inspecteur du travail
et de la sécurité sociale du Nord-Sénégal
S. CHASSAIGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées qu'une enquête relative aux travaux d'aménagement des allées du Centenaire entre les rues 11 et 37 à Dakar-Médina, sera ouverte pendant une durée de huit jours à compter du vendredi 26 janvier 1962 à la diligence du président du conseil municipal de la commune de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 17602 T.P.H.U. du 13 décembre 1961 du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la mairie de Dakar (2^e arrondissement) où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires, et présenter leurs observations, aux réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

AVIS

d'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, relative à l'installation et à l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut au P. km. 16 de la route de Rufisque.

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Dakar à compter du 15 janvier 1962, concernant le projet d'installation et d'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut sur un terrain sis, entre les P. km. 16 et 18 en bordure et au sud de la route de Rufisque.

Le projet présenté par la « Société Africaine de Raffinage », siège social à Dakar, 15, avenue de la République, est déposé chez le commissaire-enquêteur, M. DIOP EL HADJI ABOU DEMBA, 37, avenue Gambetta où il peut être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert au bureau du commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7461, déposée le 27 décembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 45 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de « Parcelle n° 1 » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4819, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits coutumiers qui lui a été consenti par M. Baworé Pouye, demeurant à Petit-M'Bao où il est né en 1917, titulaire de la carte d'identité n° 11226, suivant procès-verbal du 3 octobre 1961.

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 1 A. D.O. établi le 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7462, déposée le 27 décembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 1 ha. 5 a., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de « Parcelle n° 2 », et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4819 et 7512 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers qui lui a été consenti par M. Momar Pouye, demeurant à Grand-M'Bao où il est né en 1883, titulaire de la carte d'identité n° 5317 du 6 juillet 1961 (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ayant fait l'objet du livret foncier n° 2 R.C.V.-A.D.O. du 3 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7463, déposée le 2 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 9 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de « Parcelle n° 3 » et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers qui lui a été consenti par le sieur Pouye Guirane N'Goné (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Suivant réquisition n° 7464, déposée le 2 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 8 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de « Parcelle n° 7 », et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers par les sieurs Birane N'Doye, Seck Yatou, Alioune N'Doye, Bougouma Seck, M'Bengue Mamadou et Seck Momar.

Suivant réquisition n° 7465, déposée le 2 janvier 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 90 ares, situé aux environs de M'Bao, et borné : au Sud, par le titre foncier n° 4819; à l'Est, par le titre foncier n° 7512, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers par le sieur Momar Pouye (procès-verbal d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

AVIS D'ENQUETE

Le commandant de cercle de M'Bour a l'honneur d'informer la population du cercle qu'une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de trente jours, sera ouverte à partir du 1^{er} janvier 1962, à la résidence de M'Bour, en vue de déterminer les droits coutumiers qui s'exercent sur une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 3023,50 mètres carrés, sise dans l'escala de N'Guéniène, au nord de la concession de la Mission Catholique.

Il invite donc les personnes intéressées et possédant des droits sur cette parcelle de terrain à se faire connaître dans les délais fixés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 février 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'est du camp Xavier-Lelong, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 5 ha. 18 a. 70 ca., et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre foncier n° 152, et à l'Ouest, par le camp Xavier-Lelong (titre foncier n° 350), dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Seck Abdoulaye, Oumar Samba, Yoro-Diao, N'Dack Diéné et Pouye dite Djiguendji, suivant réquisition du 21 juillet 1961, n° 7454.

Le conservateur de la propriété foncière
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN
Cabinet Comptable et d'Expertise fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

SOCIÉTÉ LEHAFT FRÈRES

Siège social : 64, rue Grammont, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1961 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar le 18 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1152, a décidé :

1° La dissolution anticipée de la société à la date du 1^{er} décembre 1961;

2° Le partage de l'actif social.

M. Jamil Lehaft, associé a reçu la somme de 270.660 francs en espèces pour le remplir de ses droits. Le fonds de commerce, 64, rue Grammont à Dakar, comportant les installations et les marchandises en stock a été attribué à M. Ali El Haft dont les droits ont été complétés en espèces, et par crédit bancaire.

En conséquence avis est donné de l'attribution du fonds de commerce et que les oppositions pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, jusqu'à l'expiration d'un délai de un mois qui suivra cette seconde insertion, la première ayant paru dans le numéro du 23 décembre 1961 de *Dakar-Matin*.

ALI EL HAFT.

Etude de M. Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire, docteur en droit
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 641 de Dakar et Gorée appartenant à M. Omer Descemet.

Société Raymond MAURIN
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

DARWICHE FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : 24 rue Grasland, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1961 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 20 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1156, a décidé la dissolution anticipée de la société en suite de la perte totale du capital social. L'établissement de vente, 24, rue Grasland à Dakar, a été fermé le 15 décembre 1961.

DARWICHE Mohamed.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

PLASTIC AFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 26, rue Félix Faure, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 décembre 1961, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar le 20 décembre 1961, V° 4, folio 59, case 1156, bordereau 869-7, la société « Plastic Afrique », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 26, rue Félix-Faure, a été dissoute par anticipation à compter du 10 décembre 1961.

M. André ROCHARD, demeurant à Dakar, 7, rue Carnot, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 50, avenue William-Ponty.

Deux originaux du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 janvier 1962.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

SOCIÉTÉ R. A.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 42, rue Victor Hugo, DAKAR

R. C. 5320 B

DISSOLUTION

La société a été dissoute à compter du 24 décembre 1961, ainsi que le constate un acte sous signatures privées, en date à Dakar et Nice, des 21 et 24 décembre 1961.

Aux termes de cet acte, M^{me} Yvonne REYMOND, demeurant à Dakar, 24, rue Jules-Ferry, a été nommée comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout ou partie de l'actif, payer le passif et répartir le solde en nature ou en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé 42, rue Victor-Hugo à Dakar, à l'ancien siège social.

Le dépôt au greffe du tribunal de Dakar de deux copies dudit procès-verbal a été effectué le 30 décembre 1961.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Jeanne d'Arc ».

Objet. — Travailler à l'éducation physique et morale de ses adhérents tout en les récréant.

Siège social. — 2, rue Paul-Holle à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1498 M.INT.-A.P.A. du 6 juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	210 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	225 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	210 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	210 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	275 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Les chefs de bureau et chefs de service sont instamment priés de bien vouloir adresser au Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque, leur demande de réabonnement au « Journal officiel » du Sénégal pour l'année 1962.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.....	410 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	480 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	410 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	410 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	520 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86**LA JUSTICE LOCALE**

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F.....	665 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	735 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	665 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	925 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	770 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	665 fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

**TABLE DES MATIÈRES
DU « JOURNAL OFFICIEL », DU SÉNÉGAL**

ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin..... 465 frs. CFA || Recommandé avion..... 475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86**CONDITIONS TECHNIQUES**

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.....	285 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	285 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	285 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo..... 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

RÉGIME
DES

INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 465 frs C. F. A.	Ex-A. O. F. 495 frs C. F. A.
Ex-A. E. F., France... 465 frs C. F. A.	Ex-A. E. F., France... 550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959
DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo... 615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo... 730 frs
A. F. N. et Cameroun..... 615 frs	A. F. N. et Cameroun..... 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 632